

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

(Période du 1<sup>er</sup> novembre 1968 au 29 avril 1969)

### J.O.R.A. 1<sup>er</sup> novembre 1968 n° 88

1. — **ORDONNANCE** n° 68-591 du 31 octobre 1968 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie et du protocole relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société **GETTY PETROLEUM COMPANY**, p. 1164. (Voir Rev. Alg. n° 1, 1969, *partie documents*).

### J.O.R.A. 5 novembre 1968 n° 89

2. — **ORDONNANCE** n° 68-609 du 4 novembre 1968 portant création d'une cour révolutionnaire, p. 1180.

Article 1<sup>er</sup> — Il est créé une cour révolutionnaire ci-après dénommée cour.

La cour connaît, sur saisine de son procureur général, des atteintes à la Révolution, des infractions contre la sûreté de l'Etat, la discipline des armées, ainsi que des infractions connexes.

Elle juge, quelle que soit leur qualité, les auteurs, coauteurs et complices des atteintes et infractions, ci-dessus énoncées.

Art. 2. — Sa compétence s'étend à tout le territoire de la République.

Son siège est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — La cour est composée comme suit :

- un président nommé par décret,
- deux conseillers assesseurs titulaires, magistrats nommés par décret,
- deux conseillers assesseurs suppléants, nommés par décret,
- huit conseillers assesseurs titulaires, officiers de l'Armée nationale populaire, nommés par décret,
- dix conseillers assesseurs suppléants, officiers de l'Armée nationale populaire, nommés par décret.

Art. 4. — Les fonctions du ministère public auprès de la cour sont exercées par un procureur général choisi parmi les officiers supérieurs de l'Armée nationale populaire.

Le procureur général est assisté d'un ou plusieurs substituts généraux désignés parmi les officiers supérieurs de l'Armée nationale populaire.

Art. 5. — Il est créé auprès de la cour, une ou plusieurs chambres d'instruction.

Art. 6. — Le procureur général, les substituts généraux et les juges d'instruction sont nommés par décret.

Art. 7. — Le procureur général près la cour met en mouvement l'action publique, sur instructions écrites du ministre de la défense nationale.

Dans l'exercice de ses fonctions, il actionne les services de sécurité.

Art. 8. — Dès l'ouverture de la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, les officiers prêtent, sur invitation du président, le serment suivant :

« Je jure par Dieu l'Unique de bien remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout, comme un fidèle serviteur de l'Etat et de la Révolution ».

Art. 9. — Les infractions déferées à la cour sont passibles des peines prévues par les codes pénal et de justice militaire ainsi que par les lois pénales spéciales en vigueur.

Elles sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 10. — L'avocat choisi par l'inculpé ne peut assister, défendre ou représenter ce dernier, tant au cours de l'instruction qu'à l'audience, que s'il y a été spécialement autorisé par le président de la cour.

L'avocat de la partie civile ne peut représenter cette dernière que s'il y a été spécialement autorisé par le président de la cour.

Art. 11. — Le procureur général peut décerner tout mandat de justice avant la saisine du juge d'instruction. Dans ce cas, il procède à l'interrogatoire d'identité de la personne appréhendée et l'entend sur les faits qui lui sont reprochés.

Il peut également, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge d'instruction qui ne peut informer que sur réquisitoire.

Art. 12. — Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder sur toute l'étendue du territoire national, à toutes mesures d'instruction et notamment, aux perquisitions ou saisies, même de nuit, et en tout lieu.

Art. 13. — Les ordonnances du juge d'instruction ne peuvent être rendues que sur avis conforme du procureur général près la cour.

Art. 14. — Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé, conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par le procureur général, le juge d'instruction ou la cour, selon le cas.

Art. 15. — Les actes et décisions du procureur général près la cour ainsi que les ordonnances du juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 16. — Le juge d'instruction, aussitôt que l'information lui paraît terminée, communique le dossier au procureur général près la cour, lequel décide, s'il y a lieu, le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction.

La décision de renvoi rendue par le procureur général saisit régulièrement la cour.

Art. 17. — Le procureur général notifie au conseil choisi ou désigné, la décision de renvoi de l'inculpé et la date de sa comparution devant la cour.

Art. 18. — En cas de décision de renvoi devant la cour, celle-ci est convoquée par son président, pour les jour et heure fixés.

Les débats sont publics.

Le huis-clos peut, toutefois, être ordonné à tout moment, par la cour.  
La cour se prononce par arrêt rendu en audience publique.

Art. 19. — Les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la cour et des nullités de procédure antérieures doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique avant tout débat sur le fond.

Tous incidents contentieux doivent être joints au fond.

Art. 20. — La constitution de partie civile devant la cour n'est recevable que devant la juridiction de jugement. Elle se fait, soit avant l'audience par déclaration au greffe, soit pendant l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 21. — Le président de la cour est investi d'un pouvoir discrétionnaire.

Il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité et ordonner s'il échet, tout supplément d'information.

Il peut, sur réquisition du procureur général et à tout moment de la procédure d'enquête préliminaire ou de poursuites, ordonner le sequestre de tout ou partie des biens des personnes incriminées.

Il est alors fait application à la matière des dispositions de l'ordonnance susvisée du 26 avril 1968 relative au séquestre des biens des personnes poursuivies devant les cours spéciales de répression des infractions économiques.

Art. 22. — La cour a plénitude de juridiction. Elle ne peut décliner sa compétence.

La cour peut prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes condamnées.

Art. 23. — Il n'est pas fait application de la procédure de contumace ou de défaut.

Les arrêts rendus par la cour sont définitifs et exécutoires.

Art. 24. — Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf le recours en grâce.

Art. 25. — Toute procédure non définitivement jugée, en cours devant une juridiction d'instruction ou de jugement et relative aux infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>, peut être revendiquée par le procureur général près la cour.

Le dessaisissement a lieu, de plein droit, dès la notification au ministère public près la juridiction saisie, de la décision du procureur général près la cour.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date de dessaisissement, sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés

Art. 26. — Les mesures rendues nécessaires pour l'application de la présente ordonnance seront, en tant que de besoin, déterminées par décret.

3. — **DECRET** n° 68-592 du 24 octobre 1968 relatif aux pouvoirs du préfet du département de Tizi Ouzou et à l'organisation des services de l'Etat dans ce département, p. 1181.

4. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 16 octobre 1968 portant institution du cahier des charges relatif à la concession par l'Etat aux communes, du droit d'exploitation de certaines installations sportives situées sur leur territoire, p. 1182.

5. — **ARRETE** du 17 septembre 1968 créant un comité technique départemental auprès du préfet du département de l'Aurès, p. 1184.

#### Titre I. — CREATION

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un comité technique départemental auprès du préfet du département de l'Aurès.

#### Titre II. — COMPOSITION

Art. 2. — Le comité technique départemental comprend :

- le préfet du département de l'Aurès, président,
- les chefs des services extérieurs ou les directeurs exerçant leurs activités dans le département,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du cabinet du préfet.

Le secrétaire général de la préfecture assure le secrétariat du comité technique départemental.

Art. 3. — Sont exclus des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les chefs des services dont les attributions sont énumérées par les articles 8 et 9 du décret n° 68-462 du 24 juillet 1968 susvisé.

Art. 4. — Le comité technique départemental peut s'adjoindre toute personne compétente en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

#### Titre III. — ATTRIBUTIONS

Art. 5. — Dans le cadre général du plan de développement et d'équipement accélérés du département de l'Aurès arrêté par le gouvernement, le comité technique départemental :

- apporte son concours au préfet en vue de faciliter la coordination des différentes activités du département,
- donne son avis sur la détermination des secteurs prioritaires pour son développement,
- donne son avis sur les grandes opérations en perspective,
- informe le préfet du département de l'état d'avancement des travaux en cours,
- et d'une manière générale, permet les échanges de vues et la recherche de solutions propres à favoriser le développement accéléré du département.

#### Titre IV. — FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le comité technique départemental se réunit au siège de la préfecture, une fois par semaine, sur convocation de son président.

En dehors des réunions hebdomadaires, le comité technique peut être réuni par son président lorsque celui-ci l'estime nécessaire.

Art. 7. — Les membres du comité technique départemental soumettent au président, deux jours avant la date de la réunion, la liste des questions dont ils proposent l'inscription à l'ordre du jour.

Le président arrête l'ordre du jour, fixe la date de la réunion et en informe les membres du comité technique départemental.

Art. 8. — Le procès-verbal de chaque réunion, signé conjointement par le président et le secrétaire du comité technique départemental, est adressé à chaque membre de ce comité.

Un exemplaire du procès-verbal est également adressé à chaque membre du gouvernement.

#### J.O.R.A. 8 novembre 1968 n° 90

6. — **ORDONNANCE** n° 68-610 du 6 novembre 1968 portant création d'un conseil national économique et social, p. 1188.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un conseil national économique et social ayant son siège à Alger et ci-dessous dénommé le conseil.

#### Titre I. — ATTRIBUTIONS — ORGANISATION

Art. 2. — Le conseil est un organisme à caractère consultatif groupant à l'échelle nationale, les membres qualifiés des organes politiques de l'administration économique et financière et des principales unités de production en vue d'élargir leur participation à l'élaboration et à l'exécution de la politique économique et sociale du Gouvernement dans le cadre de la planification.

Art. 3. — Le conseil est chargé de contribuer à l'élaboration du plan, à la définition de la politique des salaires et des prix, à l'efficience des entreprises et, d'une manière générale, de donner son avis sur toute question à caractère économique ou social dont le saisisrait le Gouvernement.

Art. 4. — Le Conseil peut aussi, de sa propre initiative, porter à la connaissance du Gouvernement, toute question relative à la politique économique ou sociale du pays et lui en faire rapport.

Art. 5. — Le conseil comprend quatre sections spécialisées qui sont :

- la section du plan,
- la section des entreprises,
- la section des salaires et des prix,
- la section des affaires sociales.

Art. 6. — Les sections sont saisies, à la diligence du président du conseil national économique et social.

Art. 7. — La section du plan est saisie, pour avis, du projet de plan à ses différentes étapes d'élaboration et en suit l'exécution.

Art. 8. — La section des entreprises est chargée de veiller à la bonne exécution, par les entreprises du secteur d'Etat et du secteur autogéré, de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de gestion.

A ce titre, elle examine les bilans, donne son avis sur les résultats et se prononce sur le programme d'investissement.

Elle formule des avis sur la politique sociale de l'entreprise et sur son organisation et ses structures.

En outre, elle oriente et stimule l'action des entreprises privées pour la réalisation des objectifs nationaux.

Art. 9. — La section des salaires et des prix est chargée d'étudier et de suivre la formation et l'évolution des prix tant à la production qu'à la consommation, et de faire des recommandations sur la politique des prix. Elle est également chargée de proposer les éléments d'une politique des salaires et notamment de contribuer à l'élaboration d'une grille nationale des salaires.

Art. 10. — La section des affaires sociales est chargée d'étudier toutes les questions ayant trait à la promotion sociale des hommes et à leur participation aux tâches du développement du pays.

Art. 11. — Les avis, rapports et recommandations du conseil et des différentes sections qui le composent, sont adressés par le président du conseil national économique et social au Chef du Gouvernement.

Ils ne peuvent être rendus publics qu'après l'accord du Chef du Gouvernement.

## Titre II. — COMPOSITION

Art. 12. — Les membres du conseil national économique et social sont choisis au sein des organes politiques de l'administration économique et financière, des producteurs, et parmi les personnalités compétentes en matière économique et sociale.

Art. 13. — Le conseil comprend :

- a) 15 membres choisis au sein de la commission économique du Parti,
- b) 15 membres choisis au sein des organisations nationales,
- c) les représentants des ministres (1 par département ministériel),
- d) les représentants des assemblées départementales économiques et sociales,
- e) 20 membres choisis au sein des organes économiques et financiers et dans l'administration :
  - le directeur général du plan et des études économiques et 6 responsables de services au sein de la direction générale,
  - le gouverneur de la banque centrale d'Algérie,
  - le directeur du trésor et du crédit,
  - le directeur du budget et du contrôle,
  - le directeur des impôts,
  - le directeur des douanes,
  - les présidents directeurs généraux des institutions financières nationales,
  - le président directeur général de la société nationale de comptabilité,
  - les présidents directeurs généraux des sociétés d'assurances d'Etat,
- f) 30 présidents directeurs généraux ou directeurs généraux choisis parmi les responsables des établissements publics et des entreprises du secteur d'Etat,
- g) 18 membres choisis dans les entreprises du secteur autogéré et les entreprises coopératives,
- h) 30 membres désignés en raison de leur compétence ou qualité, notamment au sein de l'université,

- i) 10 présidents ou administrateurs des chambres de commerce et de l'industrie.

Art. 14. — Les personnalités choisies au titre de l'alinéa h) de l'article 13, sont membres du conseil pour une durée de cinq années renouvelables.

Les autres conseillers sont désignés pour la même période et dans les mêmes conditions. Ils cessent d'être membres du conseil, notamment par perte de la qualité qui a déterminé leur désignation au conseil.

Art. 15. — Le règlement intérieur visé à l'article 24 de la présente ordonnance, précisera les autres cas mettant fin aux fonctions de conseiller et les modalités d'application de cette disposition.

### Titre III. — FONCTIONNEMENT

Art. 16. — Le conseil est présidé par le ministre chargé du plan. Il se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 17. — Les sections spécialisées se réunissent à la diligence de leur président ou du président du conseil national économique et social.

Art. 18. — Le conseil est doté d'un secrétariat général placé sous l'autorité d'un secrétaire général chargé de coordonner les travaux des différentes sections.

Art. 19. — Le secrétaire général est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé du plan.

Il est membre de droit du conseil.

Art. 20. — Les crédits nécessaires au fonctionnement et au bon déroulement des travaux du conseil et de son secrétariat général, sont inscrits au budget des charges communes.

Art. 21. — Les séances du conseil et de ses sections ne sont pas publiques; toutefois, les membres du Gouvernement ont accès aux réunions et peuvent faire connaître par écrit leurs observations ou être entendus.

Art. 22. — Les sections spécialisées peuvent faire appel, en tant que de besoin, à tout fonctionnaire ou expert susceptible d'éclairer leurs travaux.

Art. 23. — La liste des membres du conseil sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 24. — Un règlement intérieur adopté par le conseil sur proposition de son président, précisera les modalités de fonctionnement du conseil.

Art. 25. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

7. — **DECRET** n° 68-594 du 24 octobre 1968 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique, p. 1190.

8. — **DECRET** n° 68-598 du 24 octobre 1968 fixant l'organisation administrative et financière des instituts islamiques, p. 1197.

**J.O.R.A. 12 novembre 1968 n° 91**

9. — **ARRETE** du 28 octobre 1968 portant application du plan comptable communal à toutes les communes et syndicats intercommunaux, p. 1206.

10. — **ARRETE** du 6 avril 1968 portant contingentement de certains produits à l'importation (rectificatif), p. 1209.

**J.O.R.A. 15 novembre 1968 n° 92**

11. — **ARRETE** du 17 octobre 1968 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 1222.

**J.O.R.A. 19 novembre 1968 n° 93**

12. — **ORDONNANCE** n° 68-611 du 15 novembre 1968 portant réorganisation du centre algérien de la cinématographie, p. 1225.

13. — **ORDONNANCE** n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques, p. 1226.

14. — **ORDONNANCE** n° 68-613 du 15 novembre 1968 portant modification des dispositions de la loi forestière du 21 février 1903, p. 1231.

15. — **ORDONNANCE** n° 68-614 du 15 novembre 1968 portant dissolution de la société nationale des entreprises de récupération (E.N.A.R.E.C.) et transférant l'ensemble des droits et obligations d'E.N.A.R.E.C. à la société nationale de sidérurgie, p. 1231.

16. — **DECRET** n° 68-615 du 15 novembre 1968 modifiant le taux de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement de la police d'Etat, p. 1233.

17. — **DECRET** n° 68-619 du 15 novembre 1968 portant création du commissariat de mise en valeur de la plaine d'Annaba, p. 1245.

18. — **DECRET** n° 68-620 du 15 novembre 1968 portant création du commissariat de mise en valeur de la plaine du Haut Chéelif, p. 1245.

19. — **DECRET** n° 68-621 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant le décret n° 67-208 du 9 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information, p. 1246.

20. — **DECRET** n° 68-622 du 15 novembre 1968 portant création des centres de culture et d'information, p. 1246.

21. — **DECRET** n° 68-623 du 15 novembre 1968 portant création d'un centre de diffusion cinématographique, p. 1247.

21 bis. — **DECRET** n° 68-605 du 31 octobre 1968 portant création et approuvant les statuts de la société régionale de construction du Sud (S.O.R.E.C.SUD), p. 1253.

22. — **ARRETE** du 21 octobre 1968 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 1255.

**J.O.R.A. 22 novembre 1968 n° 94**

23. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 29 octobre 1968 fixant le taux du prélèvement sur impositions directes locales pour participation des départements et des communes aux fonds de garantie des impositions directes locales, p. 1264.

**J.O.R.A. - 26 novembre 1968 n° 95**

24. — **ORDONNANCE** n° 68-626 du 21 novembre 1968 relative à la répartition du produit de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.) de 1968, revenant aux départements et aux communes, p. 1272.

25. — **DECRET** n° 68-627 du 21 novembre 1968 relatif à la nomination de conseillers techniques et chargés de mission, p. 1272.

Article 1<sup>er</sup>. — Les conseillers, conseillers techniques et chargés de mission sont nommés par décret.

Art. 2. — Les conseillers et les conseillers techniques bénéficient de la rémunération et des avantages accordés aux directeurs d'administration centrale.

Les chargés de mission bénéficient de la rémunération et des avantages accordés aux sous-directeurs d'administration centrale.

Art. 3. — Le nombre de conseillers, conseillers techniques et chargés de mission, est fixé, pour chaque département ministériel, chaque année par décret.

Art. 4. — Il peut être mis fin aux fonctions des agents intéressés à tout moment, sans préavis ni indemnités.

Art. 5. — Il n'est pas provisoirement dérogé aux dispositions réglementaires relatives au recrutement des conseillers techniques et chargés de mission auprès des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**J.O.R.A. - 3 décembre 1968 n° 97**

26. — **DECRET** n° 68-625 du 20 novembre 1968 portant création d'un comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de la région d'Alger, p. 1296.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de l'agglomération d'Alger.

Le siège du comité est situé à Alger.

Art. 2. — L'agglomération d'Alger comprend le territoire de la commune du « Grand-Alger » et celui des communes limitrophes.

Art. 3. — Le comité a pour mission :

- de définir en liaison avec les différents départements ministériels, collectivités locales et autres organismes intéressés, les actions susceptibles d'assurer le développement, l'organisation et l'aménagement de l'agglomération d'Alger ;
- de rechercher, centraliser, classifier toutes les informations sociales, économiques et techniques relatives à la situation actuelle de la région algéroise ;
- de procéder ou d'ordonner toutes recherches, enquêtes, études et travaux nécessaires pour compléter et actualiser les données recueillies pour la réalisation d'un bilan de toutes les informations ;

- de mener toutes études prospectives et d'élaborer les perspectives d'organisation et de développement de l'agglomération d'Alger sous les aspects démographiques sociologiques et fonctionnels ;
- de déterminer un ordre d'urgence, d'élaborer un programme des réalisations eu égard aux ressources et aux besoins du pays, de préciser les tâches de chacun des organismes intéressés et de fixer les modalités d'exécution sur le plan législatif, réglementaire et financier.

Art. 4. — Le comité comprend :

- le secrétaire général de la Présidence du Conseil des ministres, président,
- le secrétaire général du ministère des travaux publics et de la construction, vice-président,
- un représentant du Parti,
- un représentant de chaque ministère, désigné par le ministre,
- le directeur général du plan et des études économiques,
- le directeur du génie militaire,
- le préfet d'Alger,
- le président de l'assemblée départementale économique et sociale d'Alger,
- le président de l'assemblée populaire communale d'Alger,
- le directeur général du bureau national d'études économiques et techniques (E.C.O.T.E.C),
- le directeur du bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.),
- un représentant de la commission nationale des monuments et sites.

Le comité peut, avec l'agrément de son président, entendre toute personne dont l'avis est jugé nécessaire, en raison de sa compétence.

Art. 5. — Le comité fixe son règlement intérieur.

Art. 6. — Le président désigne le rapporteur et le secrétaire du comité lors de la première séance de celui-ci.

Art. 7. — Le comité se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations portant mention de l'ordre du jour fixé par le président, sont adressées huit jours avant la date prévue pour chaque réunion.

Art. 8. — Dans l'intervalle des réunions du comité, le président suit et anime les travaux prescrits par le comité.

Art. 9. — Le comité doit soumettre au gouvernement, dans un délai d'un an, à partir de la date de son installation, les premières options relatives aux perspectives d'organisation et d'aménagement de l'agglomération d'Alger.

Art. 10. — En attendant l'adoption par le Gouvernement du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération d'Alger, toute construction d'ensemble à caractère administratif ou d'habitation, doit être préalablement agréée par le comité outre les autres formalités administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité, feront l'objet d'une inscription au chapitre « Etudes générales du budget d'équipement ».

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret, seront précisées par des textes ultérieurs.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

27. — **ARRETE** du 19 novembre 1968 fixant les conditions et modalités d'exercice de la distribution de films cinématographiques en Algérie, p. 1300.

**J.O.R.A. - 6 décembre 1968 n° 98**

28. — **ORDONNANCE** n° 68-633 du 3 décembre 1968 fixant des modalités particulières d'ouverture du droit à pension de retraite, au bénéfice de certains militaires ou anciens militaires ayant servi dans l'Armée de libération nationale, p. 1304.

29. — **ORDONNANCE** n° 68-634 du 3 décembre 1968 portant indemnisation des ayants droit des victimes de l'incendie survenu le 31 octobre 1968 à Miliana, p. 1304.

Article 1<sup>er</sup>. — L'incendie survenu à Miliana (département d'El Asnam), le 31 octobre 1968, est déclaré catastrophe nationale.

Art. 2. — Les ayants droits de chaque victime de la catastrophe nationale visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, recevront, à titre d'indemnisation définitive, un capital-décès d'un montant égal à trois fois le capital-décès attribué aux ayants droit d'un sapeur-pompier à l'indice 185 brut, 132 nouveau, calculé suivant la réglementation en vigueur pour la fonction publique.

30. — **DECRET** n° 68-635 du 3 décembre 1968 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du titre V du régime général des pensions militaires d'invalidité, p. 1304.

31. — **DECRET** n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs (rectificatif), p. 1306.

32. — **ARRETE** du 19 novembre 1968 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 1312.

**J.O.R.A. 10 décembre 1968 n° 99**

33. — **ORDONNANCE** n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique (rectificatif), p. 1316.

**J.O.R.A. 17 décembre 1968 n° 101**

34. — **ORDONNANCE** n° 68-638 du 11 décembre 1968 modifiant l'ordonnance n° 68-609 du 4 novembre 1968 portant création d'une cour révolutionnaire, p. 1322.

35. — **ARRETE** du 25 novembre 1968 créant un comité administratif et technique départemental auprès du préfet de l'izi Ouzou, p. 1333.

36. — **ARRETE** du 16 septembre 1968 portant modalités de fonctionnement de la commission consultative de l'enseignement privé, p. 1335.

37. — **ARRETE** du 16 septembre 1968 relatif aux formalités à remplir pour l'ouverture d'un établissement privé, p. 1335.

38. — **ARRETE** du 16 septembre 1968 définissant la procédure d'appel auprès du ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne les décisions prises par l'inspecteur d'académie et relatives aux établissements d'enseignement privé, p. 1337.

**J.O.R.A.** 20 décembre 1968 n° 102

39. — **DECRET** n° 68-640 du 17 décembre 1968 portant création du commissariat de mise en valeur de la plaine d'Abadla, p. 1342.

40. — **DECRET** n° 68-641 du 17 décembre 1968 portant création du commissariat de mise en valeur de la plaine de Maghnia, p. 1342.

**J.O.R.A.** - 24 décembre 1968 n° 103

41. — **ORDONNANCE** n° 68-639 du 17 décembre 1968 relative au projet d'aménagement de la zone résidentielle du « quartier diplomatique », à Alger, p. 1347.

**J.O.R.A.** 27 décembre 1968 n° 104

42. — **ARRETES INTERMINISTERIELS** du 2 octobre 1968 portant agrément de sociétés à titre non exclusif dans le cadre du code des investissements. p. 1356.

43. — **DECRET** n° 68-426 du 26 juin 1968 relatif aux obligations des services gestionnaires autres que les organismes de sécurité sociale en ce qui concerne les personnes relevant de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (rectificatif), p. 1362.

**J.O.R.A.** 31 décembre 1968 n° 106

44. — **ORDONNANCE** n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, p. 1376.

**J.O.R.A.** 3 janvier 1969 n° 1

45. — **ORDONNANCE** n° 69-1 du 2 janvier 1969 portant adoption d'une procédure exceptionnelle pour la réalisation du programme spécial de construction de collèges d'enseignement en 1969, p. 2.

**J.O.R.A.** 7 janvier 1969 n° 2

46. — **ORDONNANCE** n° 68-643 du 26 décembre 1968 portant création de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, p. 10.

47. — **DECRET** n° 68-652 du 26 décembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'Etudes avec les services du ministère des travaux publics et de la construction, p. 15.

**J.O.R.A.** 10 janvier 1969 n° 3

48. — **ARRETE** du 18 décembre 1968 approuvant le cahier des charges relatif à la location des immeubles à usage d'habitation ou professionnel dont la propriété est dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, p. 18.

49. — **DECRET** n° 69-1 du 2 janvier 1969 relatif au régime de rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, p. 23.

**J.O.R.A.** 14 janvier 1969 n° 4

50. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 21 novembre 1968 portant rétablissement des taux de droits de douane applicables à certains produits, p. 32.

**J.O.R.A.** - 17 janvier 1969 n° 5

51. — **ORDONNANCE** n° 69-2 du 17 janvier 1969 complétant l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, p. 34.

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, est complétée par les dispositions suivantes :

« **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION SPECIALE  
DES ENTREPRISES PUBLIQUES AU BUDGET DE L'ETAT**

« Article 24 bis A. — Il est institué une contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat.

Article 24 bis B. — Participent à cette contribution spéciale les entreprises d'Etat, les entreprises autogérées du secteur industriel ou les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Article 24 bis C. — Le montant de la contribution spéciale ne doit en aucune manière affecter le prix de revient des produits ou services commercialisés par l'entreprise.

Article 24 bis D. — Les bases et les modes de calcul de cette contribution et les conditions de son versement seront déterminés ultérieurement par décret.

Article 24 bis E. — A titre transitoire et selon les conditions particulières à chaque entreprise, le calcul de cette contribution est basé notamment, sur les immobilisations brutes, le chiffre d'affaires, ou les charges de l'entreprise, pris ensemble ou séparément ou sur tout autre élément caractéristique de l'activité concernée, compte tenu de l'importance et de la nature des moyens mis au service de l'entreprise ».

52. — **ARRETES INTERMINISTERIELS** du 8 octobre 1968 portant agrément de sociétés, au titre du code des investissements, p. 34.

53. — **ARRETE** du 19 novembre 1968 portant modification de certaines dérogations à l'importation de friperie, p. 38.

54. — **ARRETE** du 23 décembre 1968 relatif à la commercialisation des conserves alimentaires, p. 38.

55. — **ARRETE** du 3 janvier 1969 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 39.

56. — **ARRETE** du 19 novembre 1968 modifiant les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1965 relatif aux droits et obligations des affiliés au régime complémentaire de retraite, p. 39.

## J.O.R.A. - 28, janvier 1969 n° 8

57. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 18 décembre 1968 fixant la liste des matériels d'équipement en matière d'hydrocarbures susceptibles de bénéficier d'exonération des droits de douane, p. 58.

58. — **ARRETE** du 17 octobre 1968 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation (rectificatif), p. 61.

## J.O.R.A. 31 janvier 1969 n° 9

59. — **ORDONNANCE** n° 69-4 du 30 janvier 1969 portant exonération en matière de taxe unique globale à la production des disques à caractère culturel et éducatif, p. 66.

60. — **ORDONNANCE** n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, p. 66.

Article 1<sup>er</sup>. — Les noms et prénoms des enfants nés en Algérie, de père et mère inconnus, peuvent, lorsque leur nom ou prénoms ont une consonnance ou une origine étrangère, requérir par jugement du tribunal du lieu de leur naissance, le changement de ces nom et prénoms.

Art. 2. — La demande accompagnée des pièces d'état civil est formulée par le représentant légal de l'enfant.

Art. 3. — Un extrait sommaire de la demande est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et affiché au tribunal pendant une durée de quinze jours.

Art. 4. — Toute personne y ayant droit peut faire opposition à l'attribution des nouveaux noms, prénoms ou nom et prénoms, dans le délai d'un mois, à compter de la publication visé à l'article 3 ci-dessus. L'opposition est notifiée au procureur de la République par acte judiciaire.

Art. 5. — Le tribunal saisi par les conclusions écrites du procureur de la République, statue en dernier ressort, sur la demande et, éventuellement, sur l'opposition.

Art. 6. — Sur réquisition du procureur de la République, mention des nouveaux nom et prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

61. — **DECRET** n° 69-4 du 30 janvier 1969 portant création de services communs aux différentes administrations publiques du département de l'Aurès, p. 67.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans le département de l'Aurès, les services suivants communs aux différentes administrations publiques de ce département :

- service du courrier,
- service des archives,
- service de renseignements et d'orientation du public,
- service des ateliers mécanographiques et des machines comptables,
- service de l'imprimerie administrative,
- service d'achat de matériel et du bâtiment,

— service des véhicules automobiles comprenant garages et ateliers. Les véhicules et engins de travaux demeurent affectés aux services techniques utilisateurs.

Art. 2. — La gestion des services communs prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est assurée par le préfet du département de l'Aurès.

62. — **DECRET** n° 69-5 du 30 janvier 1969 portant création de services communs aux différentes administrations publiques du département de Tizi Ouzou, p. 67.

**J.O.R.A.** 11 février 1969 n° 13

63. — **DECRET** n° 68-9 du 8 février 1969 portant création d'un bureau d'interprétation dans les ministères, p. 94.

**J.O.R.A.** 14 février 1969 n° 14

64. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 21 janvier 1969 portant rétablissement de taux de droits de douane, p. 106.

65. — **ARRETE** du 27 janvier 1969 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 106.

**J.O.R.A.** 15 février 1969 n° 15

66. — **ORDONNANCE** n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture, p. 110.

Article 1<sup>er</sup>. — La terre et les autres moyens de production agricoles meubles et immeubles nationalisés, sont constitués en exploitations agricoles.

La gestion de ces exploitations agricoles est confiée par l'Etat à des collectifs de travailleurs. Elle est soumise aux règles de l'autogestion définies notamment par la présente ordonnance et inscrite dans le cadre du plan de développement économique et social.

#### TITRE I

#### DES EXPLOITATIONS AUTOGEREES AGRICOLES

Art. 2. — L'Etat donne en jouissance pour une durée illimitée, les exploitations autogérées agricoles aux collectifs des travailleurs qui bénéficient d'une partie des fruits et produits desdites exploitations, selon leur travail.

Art. 3. — Les collectifs des travailleurs sont responsables de la bonne conservation du patrimoine qui leur est confié et sont tenus de veiller à son développement.

Art. 4. — Dans le cadre de la législation en vigueur, les collectifs des travailleurs sont responsables de la gestion des exploitations agricoles qui leur sont confiées.

Art. 5. — Les terres et les bâtiments des exploitations autogérées agricoles sont inaliénables et imprescriptibles.

Ils ne peuvent faire l'objet de location.

Leur mode d'exploitation ne doit être que collectif.

Les constructions à usage social dépendant des exploitations autogérées agricoles ne peuvent être ni aliénées, ni prescrites.

Art. 6. — Les biens-meubles et immeubles affectés à l'exploitation autogérée agricole sont insaisissables.

Les investissements, de quelque nature que ce soit, effectués dans ces exploitations, en deviennent partie intégrante.

Art. 7. — Les cas de dissolution du collectif des travailleurs sont fixés par décret.

## TITRE II

## DU COLLECTIF DES TRAVAILLEURS ET DU STATUT DE SES MEMBRES

Art. 8. — Le collectif des travailleurs est un groupement de producteurs qui dispose d'organes d'expression collective pour la gestion de l'exploitation et la défense des intérêts communs de ses membres.

Il est composé de l'ensemble des travailleurs qui participent à la production et à la gestion de l'exploitation à laquelle ils appartiennent.

Art. 9. — Le collectif des travailleurs est une personne morale de droit privé.

Art. 10. — Les membres du collectif des travailleurs ont des droits et obligations découlant de leur qualité de producteurs et du mode d'exploitation en autogestion.

Art. 11. — Tout membre du collectif perçoit une part du revenu de l'exploitation autogérée agricole et des primes de rendement.

En cours d'année, il reçoit une avance réglementaire réputée acquise sur sa part du revenu.

La rémunération ainsi que les modalités de recrutement et de cessation d'emploi des membres du collectif, sont régis par la présente ordonnance et les textes pris pour son application.

Art. 12. — Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par la législation en matière de prévoyance sociale.

Ils sont obligatoirement assurés contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès.

Ils bénéficient d'un régime de prestations familiales.

Un texte ultérieur organisera l'extension du régime général d'assurances sociales aux travailleurs des exploitations autogérées agricoles.

Art. 13. — Les travailleurs des exploitations autogérées agricoles bénéficient des dispositions prévues par la législation du travail en matière de repos et congé de sécurité du travail, de formation professionnelle et d'accidents du travail.

Art. 14. — Afin d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle des travailleurs, les exploitations autogérées agricoles sont dotées d'ensembles de constructions et d'installations adéquates.

## TITRE III

## LES ORGANES DU COLLECTIF DES TRAVAILLEURS ET LE DIRECTEUR

Art. 15. — Le collectif des travailleurs s'exprime et agit par l'intermédiaire des organes suivants .

- l'assemblée générale des travailleurs,
- le conseil des travailleurs, le cas échéant,
- le comité de gestion,  
le président.

Art. 16. — L'assemblée générale est l'organe suprême de l'exploitation autogérée agricole.

Elle exerce ses pouvoirs de gestion et de contrôle conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Elle élit parmi ses membres, le président, et le cas échéant, le conseil des travailleurs ou le comité de gestion.

Art. 17. — Le conseil des travailleurs est l'émanation de l'assemblée générale des travailleurs.

Il met en application les orientations définies par l'assemblée générale.

Il élit le comité de gestion et contrôle son activité.

Art. 18. — Le comité de gestion a pour rôle de prendre toutes les décisions nécessaires à l'activité de l'exploitation autogérée agricole.

Art. 19. — Le président représente le collectif des travailleurs dans tous les actes de la vie de l'exploitation.

Il assure le contrôle de l'exécution des décisions prises par les organes prévus à l'article 15 ci-dessus.

Art. 20. — Le directeur est le représentant de l'Etat dans l'exploitation autogérée agricole.

Il fournit tous les éléments nécessaires aux délibérations des organes du collectif des travailleurs.

Il exécute leurs décisions et leur rend compte.

Il ne peut se substituer aux organes de l'organisation qui déterminent, seuls, les orientations et les objectifs de l'unité de production dans le cadre de la planification nationale ; toutefois, il peut faire opposition à l'exécution des décisions du comité de gestion qui ne lui paraissent pas conformes aux principes et règles de l'autogestion.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Art. 21. — Les exploitations autogérées agricoles sont soumises à un plan comptable qui devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Art. 22. — L'Etat assure, par l'intermédiaire des institutions financières habilitées, sous forme de prêts à court, moyen et long termes, le financement des dépenses que l'exploitation n'est pas en mesure d'effectuer.

Art. 23. — Il sera fait application de taux réduits aux prêts bancaires consentis aux exploitations autogérées agricoles.

Art. 24. — Les exploitations autogérées agricoles participent à la politique de développement national au moyen du versement annuel d'une contribution dont l'assiette ainsi que le mode de calcul sont fixés par la loi de finances.

Cette contribution perçue au profit de l'Etat et des collectivités locales se substitue à la fiscalité applicable actuellement aux exploitations agricoles et figure dans le chapitre des charges d'exploitation.

Art. 25. — Les membres du collectif des travailleurs sont assujettis à la fiscalité applicable aux producteurs.

A titre transitoire, ils demeurent toutefois régis par les dispositions fiscales qui sont actuellement en vigueur.

Art. 26. — Le revenu des exploitations autogérées agricoles est réparti en fin d'exercice entre :

- 1° — l'Etat et les collectivités locales ;
- 2° — l'exploitation.

La part revenant à l'Etat et aux collectivités locales est déterminée chaque année par décret, sur rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

La part revenant à l'exploitation formée par le reliquat constitue deux masses principales réparties entre :

- 1° — les fonds de l'exploitation,
- 2° — le revenu du collectif des travailleurs.

Art. 27. — Les fonds de l'exploitation sont :

- le fonds de réserve légale,
- le fonds de roulement,
- le fonds d'investissement.

Ces fonds sont alimentés dans l'ordre précité.

Ils constituent le fondement de l'autonomie de gestion des exploitations autogérées agricoles.

Art. 28. — Le revenu du collectif des travailleurs est divisé en trois fonds :

- le fonds de répartition aux travailleurs,
- le fonds de primes,
- le fonds social.

Art. 29. — Il est créé un fonds de solidarité entre les exploitations autogérées agricoles.

## TITRE V

### DE L'ORIENTATION, DE L'ASSISTANCE, DE LA COORDINATION, DE L'ANIMATION ET DU CONTROLE

Art. 30. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et les assemblées populaires communales, sont chargés de l'orientation, de l'assistance, de la coordination, de l'animation et du contrôle desdites exploitations agricoles.

Art. 31. — Les exploitations autogérées agricoles constituent entre elles, des unions locales, régionales et une union nationale pour la gestion des services autogérés agricoles.

Art. 32. — L'assemblée populaire communale oriente, coordonne, anime

et contrôle, sur l'ensemble de la commune, l'ensemble des activités du secteur autogéré agricole. Un décret ultérieur précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 33. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

67. — **DECRET** n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres, p. 111.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travailleurs et travailleuses qui satisfont à l'ensemble des conditions énumérées ci-après constituent le collectif des travailleurs et l'exploitation autogérée agricole.

Chaque membre du collectif des travailleurs doit :

- être de nationalité algérienne,
- être âgé de 18 ans révolus,
- jouir de ses droits civiques,
- accomplir un travail effectif correspondant à ses aptitudes,
- n'avoir comme source principale de revenu que le produit de son travail dans l'exploitation,
- avoir accompli, lors de l'année agricole, un nombre de jours de travail au moins égal à 200 dans l'exploitation considérée, même si ce nombre a été réparti en plusieurs périodes au cours de l'année.

Dans les domaines de monoculture, ce minimum est ramené à 160 jours.

Est réputé domaine de monoculture, celui dont le revenu brut est constitué à concurrence de 80 % par les recettes provenant d'une seule production.

Il sera procédé dès la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire à l'établissement de la liste des membres du collectif de chaque exploitation autogérée agricole conformément aux conditions ci-dessus énumérées.

Art. 2. — Tout membre du collectif des travailleurs jouit des droits suivants :

- élire les membres du conseil des travailleurs, du comité de gestion et le président, présenter sa candidature à ces fonctions ;
- percevoir en cours d'exercice, une avance minimale sur sa quote-part du revenu selon les modalités définies par voie réglementaire : cette avance est réputée acquise, quels que soient les résultats de l'exploitation ;
- recevoir une quote-part du revenu de l'exploitation en fonction du travail fourni ;
- bénéficier des assurances sociales agricoles et de la législation du travail en vigueur ;
- se retirer éventuellement de l'exploitation.

Art. 3. — Les membres du collectif des travailleurs bénéficient d'avantages

en nature destinés à compléter la consommation de leur famille. Ces avantages ne peuvent en aucun cas, excéder les besoins réels de celle-ci, ni donner lieu à des transactions.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en arrête les modalités d'attribution.

Ces avantages sont les suivants :

1° — le droit d'acheter les produits de l'exploitation ; le prix de vente aux travailleurs est exactement celui pratiqué à la date considérée par l'exploitation pour les livraisons aux organismes de commercialisation.

2° — lorsque les conditions locales s'y prêtent, et après accord du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur la liste des parcelles affectées à cet usage, la faculté de cultiver un petit jardin familial dont la superficie ne peut excéder 5 ares. Le jardin est cultivé par le travailleur en dehors de ses heures de travail et par les membres de sa famille, sans droit à utilisation des moyens de production de l'exploitation.

Les jardins familiaux sont attribués, selon le cas par le conseil des travailleurs ou le comité de gestion.

3° — le droit de posséder dans l'enceinte de son habitation, un petit élevage familial. Le bétail est limité, outre volaille, lapins et ruches, à 2 têtes d'ovins ou de caprins par famille.

L'élevage des bovins est absolument interdit.

Lorsque la nourriture des animaux provient de l'exploitation, le travailleur l'achète au prix coûtant.

4° — le droit d'obtenir dans l'exploitation un logement accessoire du travail, lorsque cette exploitation présente des disponibilités suffisantes, après qu'il ait été satisfait aux besoins des directeurs et cadres techniques.

Les logements sont attribués, selon le cas, par le conseil des travailleurs ou le comité de gestion qui peut exiger en contrepartie, une indemnité d'occupation versée au fonds social.

Art. 4 — Les membres d'une exploitation autogérée agricole sont tenus de :

- respecter le patrimoine de l'exploitation, veiller à son bon entretien et contribuer à son développement,
- participer au travail nécessaire à la réalisation du plan de production de l'exploitation,
- contribuer selon leur capacité, à la production, à la formation du revenu,
- se conformer strictement à la législation de l'autogestion ainsi qu'aux règlements de l'exploitation et à l'organisation du travail,
- participer aux réunions des organes de l'autogestion dont ils font partie, ainsi qu'à toute activité collective organisée dans l'intérêt de l'exploitation.

Art. 5. — La qualité de membre du collectif des travailleurs ne constitue pas un droit au travail ininterrompu. En aucun cas, le nombre d'emplois ne peut être supérieur à celui fixé par le plan de culture de chaque exploitation.

Lorsque la quantité de travail est insuffisante pour assurer à tous les membres un travail ininterrompu, il est procédé entre eux, à un roulement destiné à assurer une répartition juste et équitable des journées de travail disponibles.

Le montant annuel des dépenses affectées à la rémunération du volume du travail dégagé par le plan de culture et approuvé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ne peut être dépassé sauf dérogation expresse de ce dernier.

Art. 6. — Le manquement à l'une quelconque des conditions relatives à la qualité de membre énumérées à l'article 1<sup>er</sup> entraîne la déchéance immédiate de tous droits et accessoires attachés à celle-ci.

Le non respect, d'autre part, des obligations prévues à l'article précédent peut entraîner la perte de cette même qualité et de ses accessoires, sur décision du conseil des travailleurs ou comité de gestion selon le cas.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale des travailleurs.

Art. 7. — Dès la fin de chaque année agricole, il est procédé à la révision de la liste des membres du collectif des travailleurs. Cette révision est suivie, dans un délai d'un mois, du renouvellement des organes de l'autogestion conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 8. — L'admission de nouveaux membres a pour but de pourvoir au remplacement de membres décédés, exclus ou démissionnaires ou de répondre aux nécessités établies du développement de l'exploitation.

Le directeur, sur avis conforme des services techniques compétents, précise au conseil des travailleurs ou au comité de gestion selon le cas, le nombre de nouveaux membres à admettre et la qualification exigée de chacun d'eux.

En cas de surnombre, il ne sera procédé à aucun remplacement.

Art. 9. — Le conseil des travailleurs choisit les nouveaux membres à admettre, avec priorité en faveur des saisonniers ayant accompli le plus grand nombre de journées de travail en tenant compte de leur compétence et de leur productivité.

Art. 10. — Dans le cadre de la législation du travail en vigueur, les travailleurs atteints d'une incapacité permanente partielle résultant d'un accident ou d'une maladie, exerceront des fonctions, compte tenu de leur diminution physique.

Art. 11. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

**68. — DECRET** n° 69-16 du 15 février 1969 définissant les compétences et le fonctionnement des organes de l'autogestion dans l'agriculture, p. 112.

Article 1<sup>er</sup>. — Les exploitations autogérées agricoles sont dotées des organes suivants :

- a) — l'assemblée générale des travailleurs,
- b) — le conseil des travailleurs, le cas échéant,
- c) — le comité de gestion,
- d) — le président.

Le collectif des travailleurs assure la gestion de l'exploitation par l'intermédiaire de ces organes.

## TITRE I. — DES ORGANES DE L'AUTOGESTION

### Chapitre 1<sup>er</sup>. — L'assemblée générale

Art. 2. — L'assemblée générale est formée exclusivement des membres du collectif des travailleurs remplissant les conditions telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-15 du 15 février 1969 portant définition du collectif des travailleurs de l'exploitation autogérée agricole et des droits et devoirs de ses membres.

Art. 3. — L'assemblée générale des travailleurs est l'organe souverain de l'autogestion. Elle définit et adopte en fonction du plan national de développement, les orientations de gestion et les objectifs de l'unité de production.

Elle a notamment pour rôle :

- d'élire le conseil des travailleurs, ou, le cas échéant, le comité de gestion, et le président,
- d'étudier et d'adopter :
- le plan de développement de l'exploitation,
- les programmes annuels de production et de commercialisation,
- le programme de travail proposé par le conseil des travailleurs et le comité de gestion,
- le règlement d'organisation du travail,
- le règlement intérieur de l'exploitation,
- d'étudier et d'approuver les comptes de fin d'exercice,
- de déterminer les modalités d'utilisation des fonds entre lesquels est réparti le revenu de l'exploitation,
- de contrôler l'activité des autres organes de l'autogestion,
- de juger de la faute grave et le cas échéant, de se prononcer sur les sanctions correspondantes.

Elle peut demander la révocation du directeur ou des cadres techniques, après examen des comptes en fin d'exercice.

Art. 4 — L'assemblée générale se réunit deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'exploitation l'exige. Ces réunions ont lieu soit sur convocation du président du comité de gestion, soit à l'initiative du conseil des travailleurs, du comité de gestion ou d'un tiers des membres de ladite assemblée.

Les réunions ont lieu en dehors des heures de travail.

Art. 5. — Les réunions de l'assemblée générale en session ordinaire sont annoncées 8 jours au moins avant la date de leur tenue ; leurs lieu, date et heure ainsi que l'ordre du jour sont affichés aux points de départ des ouvriers pour le travail.

Le directeur est tenu, la veille de la réunion, de faire confirmer verbalement, les convocations par les responsables hiérarchiques.

Art. 6. — L'ordre du jour proposé à la session ordinaire peut être modifié sur proposition d'un des membres avant son adoption.

Art. 7. — La présence des membres aux réunions de l'assemblée est obligatoire. Sa vérification s'effectue en début de séance. Les résultats de cette vérification figurent au procès-verbal.

Tout travailleur absent sans motif valable à trois réunions consécutives peut être déchu de l'ensemble de ses droits par le conseil des travailleurs ou le comité de gestion selon le cas, sous réserve d'un recours éventuel devant l'assemblée générale.

Art. 8. — En l'absence de réunion dans un délai de 7 mois, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fait convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la gestion de la période précédente.

Art. 9. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à huitaine. L'assemblée générale délibère alors valablement en présence de la moitié de ses membres. Dans le cas contraire, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire prendra les mesures appropriées après enquête.

Art. 10. — Les réunions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal transcrit sur le registre des délibérations ; une copie est adressée aux services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

La rédaction du procès-verbal est confiée au directeur. Le procès-verbal est contresigné par le président du comité de gestion.

Le registre des procès-verbaux tenu sous la responsabilité personnelle du directeur est accessible en permanence à tout membre de l'assemblée générale qui en fait la demande.

## Chapitre 2. — Le conseil des travailleurs

Art. 11. — Les assemblées générales comptant 50 travailleurs ou plus, élisent un conseil des travailleurs. Le nombre des membres de ce dernier est calculé à raison de 6 élus par fraction de 15 électeurs, sans toutefois être inférieur à 18 et supérieur à 45.

Les assemblées générales comptant au moins 50 membres exercent les prérogatives du conseil des travailleurs.

Art. 12. — Les deux tiers des membres du conseil des travailleurs doivent être effectivement engagés dans la production. Les liens de parenté directs ou collatéraux du 1<sup>er</sup> degré unissant plus de deux membres, constituent un cas d'inéligibilité.

Art. 13. — Le conseil des travailleurs se réunit au moins tous les deux mois en session ordinaire. Il peut en outre, se réunir en session extraordinaire à l'initiative du tiers de ses membres ou sur demande du comité de gestion.

Art. 14. — Le conseil des travailleurs ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres. L'établissement des ordres du jour et des procès-verbaux, les conditions de vote, sont les mêmes que ceux prévus aux articles 6, 7, 9, et 10 pour l'assemblée générale.

Art. 15. — Les réunions du conseil des travailleurs sont annoncées trois jours au moins avant la date de leur tenue selon des modalités identiques à celles prévues pour l'assemblée générale, sauf cas d'urgence.

Elles ont lieu en dehors des heures de travail.

Art. 16. — Le conseil des travailleurs exerce au nom de l'assemblée générale, les fonctions suivantes :

- il élit le comité de gestion parmi ses membres,
- il prend les décisions découlant des orientations définies par l'assemblée générale,
- il décide de :
  - toutes mesures relatives à l'application du règlement intérieur,
  - toutes mesures concernant l'équipement et le développement de l'entreprise en fonction des décisions de l'assemblée générale,
- l'admission de nouveaux membres du collectif selon les modalités définies par la législation en vigueur et sur proposition du directeur,
- la suspension et l'exclusion des membres du collectif coupables de fautes graves. L'une et l'autre de ces décisions sont susceptibles de recours non suspensif devant l'assemblée générale,
- il étudie et adopte le programme d'approvisionnement en fonction du plan de culture de l'exploitation,
- il examine les comptes de fin d'exercice et émet un avis à leur sujet avant leur présentation à l'assemblée générale,
- il contrôle l'activité du comité de gestion qui lui rend compte, soit lors de ses réunions ordinaires, soit lors de réunions extraordinaires. En cas de désaccord entre les deux organes, le conseil des travailleurs saisit l'assemblée générale qui délibère après avoir entendu l'avis d'un délégué du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 17. — Les membres du conseil des travailleurs, en dehors des réunions n'ont d'autre autorité que celle que leur confère leur poste de travail dans l'exploitation. Ils n'ont droit à d'autres avantages que ceux attachés à ce poste.

Art. 18. — Les membres du conseil des travailleurs sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil des travailleurs est renouvelable annuellement par tiers.

Pendant les deux premières années de la mise en application du présent texte, un tirage au sort désignera le tiers sortant.

Les membres suspendus sont rééligibles.

### Chapitre 3. — Le comité de gestion

Art. 19. — Le comité de gestion est élu par le conseil des travailleurs parmi ses membres. Il comprend de 6 à 12 membres, dont les deux tiers au moins sont engagés dans la production. Le comité de gestion ne peut comprendre de membres unis par des liens de parenté directs ou collatéraux du 1<sup>er</sup> degré. Ses membres sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Le renouvellement des membres autres que le président s'effectue chaque année, en fin de campagne et par tiers, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le conseil des travailleurs.

Art. 20. — Les membres du comité de gestion n'ont d'autorité effective que celle que leur confère leur poste de travail et ne peuvent engager l'exploitation en dehors des séances du comité de gestion.

Art. 21. — Le comité de gestion ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le comité de gestion peut admettre à ses séances, à titre consultatif toute personne compétente susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 22. — Le comité de gestion se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'exploitation l'exige et au moins deux fois par mois, soit à la demande du président, soit à l'initiative du tiers de ses membres. Il se réunit en dehors des heures de travail, sauf cas exceptionnels.

Art. 23. — Le comité de gestion a pour rôle de prendre toutes décisions nécessaires à l'activité de l'exploitation dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale, et notamment, *élaborer* :

- le plan de développement de l'exploitation dans le cadre du plan national, ainsi que les programmes annuels d'équipement, de production et de commercialisation,

*établir* :

- le règlement en matière d'organisation du travail, de définition, répartition des tâches et des responsabilités,
- et les comptes de fin d'exercice,

*décider* :

- des emprunts à court terme dans le cadre des programmes annuels d'équipement, de production et de commercialisation,
- du mode d'achat des produits nécessaires à l'approvisionnement, tels que matières premières ou semences etc... dans le cadre du programme annuel de production,
- du mode de commercialisation des produits et des services dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de l'embauche des ouvriers saisonniers,

*désigner* :

- parmi les membres du conseil des travailleurs, les représentants de l'exploitation aux différents conseils d'administration des coopératives dont elle est membre.

Il peut proposer à l'assemblée générale, la révocation du directeur et des cadres techniques, après examen des comptes de fin d'exercice.

Art. 24. — Les décisions doivent être prises et signifiées au directeur par le comité de gestion dûment réuni.

Elles sont exécutées sous la seule responsabilité du directeur.

Art. 25. — Les ordres du jour et procès-verbaux sont établis selon les modalités prévues aux articles 6 et 10.

Art. 26. — Le comité de gestion rend compte de son activité à chaque réunion du conseil et de l'assemblée générale des travailleurs. Il est tenu de répondre à toutes les demandes d'explications qui lui sont adressées par ces organes.

## Chapitre 4. — Le président

Art. 27. — Le président représente le collectif des travailleurs au sein de l'exploitation et dans tous les actes de la vie publique. Il transmet au directeur les décisions des organes de l'autogestion et veille à leur exécution.

Il préside et dirige les réunions du comité de gestion, du conseil et de l'assemblée générale des travailleurs.

Il est élu pour trois ans par l'assemblée générale parmi ses membres, à la majorité simple et au scrutin secret.

Dès son élection, il est dégagé de ses obligations professionnelles.

Il com'resigne les procès-verbaux de séance, les pièces d'engagement financier et de paiement. Il convoque le comité de gestion, le conseil et l'assemblée générale des travailleurs. Il reçoit les réclamations ou suggestions des travailleurs et les transmet pour examen, aux organes compétents de l'autogestion.

Il assure le contrôle de l'exécution des décisions prises par les organes de l'autogestion. Il représente l'exploitation auprès des tiers et a pouvoir d'ester en justice, sur mandat des organes compétents de l'autogestion.

En tout état de cause, il ne peut engager l'exploitation qu'en exécution d'une décision régulièrement prise par les organes compétents de l'autogestion. Il rend compte périodiquement de son activité au comité de gestion. Dans le cas contraire et dûment constaté, il est passible de la sanction, prévue pour fautes graves.

Art. 28. — En dehors des réunions qu'il préside, il cesse d'avoir toute autorité sur les travailleurs ; réserve faite toutefois, de celle inhérente à ses fonctions de contrôle de l'exécution des décisions prises par les organes de l'autogestion.

S'il conteste l'exécution de ces décisions, il saisit le comité de gestion en vue d'instructions complémentaires au directeur.

Art. 29. — Le président perçoit en cette qualité les seules avances fixées par la réglementation en vigueur à l'exclusion de tout autre avantage.

A l'expiration de son mandat, il réintègre d'office son ancien poste de travail.

## TITRE II. — LE DIRECTEUR

Art. 30. — Le directeur est nommé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Il participe à toutes les réunions du comité de gestion, avec voix consultative.

Le directeur ne peut être uni par des liens de parenté directs avec le président ou tout autre membre du comité de gestion.

Le directeur représente l'Etat au sein du domaine. En cette qualité

- il indique les objectifs de la planification nationale et s'oppose aux décisions ayant pour objet la diminution de leur valeur initiale ;
- il indique les objectifs de la planification nationale et s'oppose aux plans de développement de l'exploitation non conformes à ses objectifs ;
- il s'assure de la régularité des opérations économiques et financières de l'exploitation ;

- il signe les pièces d'engagement financier et les ordres de paiement qui sont contresignés par le président ;
- il détient les fonds en espèces de l'exploitation au moyen desquels il effectue les paiements courants ;
- il est responsable au sein de l'exploitation du respect des règles concernant la répartition du revenu ;
- il indique aux organes de l'autogestion compétents, le nombre et la qualification des nouveaux membres qui doivent être recrutés dans le cadre du plan de développement de l'exploitation ;
- il exécute les achats et ventes décidés par le comité de gestion ;
- il tient l'inventaire des biens immobiliers et mobiliers, contrôle la tenue de la comptabilité et vise les comptes de fin d'exercice ;
- il est chargé de l'application des décisions du comité de la gestion et donne seul les ordres nécessaires à leur exécution, directement ou par l'intermédiaire des cadres placés sous son autorité.

Il établit en fonction du plan de développement adopté par l'assemblée générale et en collaboration avec le comité de gestion, les avants-projets suivants :

- les programmes annuels ou de campagne, de production, de commercialisation, d'approvisionnement et d'investissement ;
- le calendrier des travaux ;
- le compte d'exploitation ;
- le bilan prévisionnel annuel ;
- le tableau des rémunérations de base et des primes attribuées à chaque poste.

Ces avant-projets sont présentés à l'assemblée générale pour décision.

Il rend compte, à chaque réunion du comité de gestion, de son activité pour la période précédente. Il répond obligatoirement aux demandes d'explications présentées par les organes de l'autogestion.

Il assure le secrétariat du comité de gestion ainsi que celui du conseil et de l'assemblée générale des travailleurs. Il est responsable de la tenue et de la rédaction des procès-verbaux de réunion dont il adresse copie aux services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 31 — Le directeur réside obligatoirement dans l'exploitation sauf cas de force majeure soumise à l'appréciation des services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 32. — Un décret fixera ultérieurement le statut particulier des directeurs.

Art. 33. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

69. — **DECRET** n° 69-17 du 15 février 1969 portant répartition du revenu et définissant les fonds de l'exploitation autogérée agricole, p. 115.

Article 1<sup>er</sup> — Le revenu annuel de chaque exploitation autogérée agricole est égal à la valeur de sa production annuelle — soit la masse des biens et services produits par elle pendant une année — diminué des charges d'exploitation y compris notamment la contribution créée par l'ordonnance n° 68-653

du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture, les salaires et primes versés aux saisonniers, les dotations pour provisions courantes ainsi que l'amortissement.

Les variations d'inventaire doivent entrer en ligne de compte pour le calcul du revenu.

Les avances sur revenu reçues au cours de l'année par les membres du collectif des travailleurs seront comptabilisées dans les charges d'exploitation.

Art. 2. — L'amortissement, calculé pour chaque exploitation est intégré dans les charges d'exploitation. Les sommes correspondantes sont inscrites au compte de l'unité de production auprès de l'organisme de crédit habilité.

Les modalités d'amortissement ainsi que les règles de gestion des fonds d'amortissement propres aux exploitations autogérées agricoles, seront définies par textes ultérieurs pris conjointement par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 3. — La part revenant à l'Etat et aux collectivités locales qui doit être prélevée sur le revenu annuel de l'exploitation, conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture, ne peut excéder 30 % de ce revenu.

Art. 4. — Le revenu propre de l'exploitation prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 précitée, comprend les fonds de l'exploitation et le revenu du collectif des travailleurs.

Art. 5. — Les fonds de l'exploitation sont les suivants :

- les fonds de réserve légale,
- le fonds de roulement,
- le fonds d'investissement.

Art. 6. — Le fonds de réserve légale constitue un fonds de garantie pour les opérations financières de l'exploitation en même temps qu'il est destiné à pallier les pertes éventuelles de l'exploitation.

Il est alimenté par un prélèvement annuel de 5 % du revenu propre de l'exploitation jusqu'au moment où il atteint 10 % du capital de l'exploitation.

En cas d'utilisation, il doit être reconstitué selon les mêmes modalités.

Il est conservé par l'organisme de crédit habilité.

Art. 7. — Le fonds de roulement permet à l'exploitation de financer elle-même une partie de ses charges de production, à conditions qu'elles aient un caractère normal et habituel. Ce fonds est conservé par l'organisme de crédit dans le cadre d'un compte de dépôt ordinaire au titre de l'exploitation concernée et peut être utilisé sans restriction dans les conditions définies précédemment.

Le contrôle de l'utilisation de ce fonds s'effectuera à époques régulières. En cas d'usage abusif constaté par l'organisme de crédit et le ministère de tutelle, l'organisme de crédit contrôlera chaque utilisation.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel minimum de 10 % du revenu propre de l'exploitation jusqu'à ce qu'il atteigne 50 % de la moyenne des charges d'exploitation des deux exercices précédents.

Art. 8. — Le fonds d'investissement est destiné à financer le développement des moyens de production de l'exploitation. Son montant est déterminé par

un vote de l'assemblée générale dans le cadre de développement de l'exploitation.

Il est déposé à l'organisme de crédit habilité.

Un texte d'application déterminera les modalités de son utilisation.

Il ne peut être inférieur au total des fonds du revenu du collectif des travailleurs définis ci-après. Toutefois, lorsque le total du revenu propre de l'exploitation, une fois alimentés le fonds de roulement et le fonds de réserve, n'excède pas le 1/12° des avances et salaires versés au cours de l'exercice, l'assemblée générale peut décider de ne pas alimenter le fonds d'investissement.

Dans le cas où le montant du fonds d'investissement dépasse les prévisions du plan de développement, l'assemblée générale décide de son utilisation conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 9. — Le revenu du collectif des travailleurs est divisé en trois fonds :

- le fonds de répartitions aux travailleurs,
- le fonds de primes,
- le fonds social.

Art. 10. — Le fonds de répartitions aux travailleurs permet d'attribuer une part individuelle à chaque travailleur de l'exploitation, qu'il soit membre ou non de l'assemblée générale, au prorata des avances sur revenus ou sur salaires perçus divisés par deux, augmentés des primes de rendement.

Il est fixé par l'assemblée générale mais ne peut dépasser le 1/6° du total des avances sur revenus au cours de l'exercice précédent.

Art. 11. — Le fonds de primes de rendement est destiné à récompenser les travailleurs membres du collectif, compte tenu de la quantité et de la qualité du travail fourni.

Les primes de rendement versées aux travailleurs non membres du collectif ne sont pas prélevées sur le fonds de primes, mais font partie des charges d'exploitation.

Le montant du fonds de primes de rendement est déterminé par l'assemblée générale, mais ne peut dépasser le sixième (1/6) du total des avances sur revenus, calculé sur l'exercice précédent.

Les primes de rendement sont, en cours d'année, matérialisées par l'attribution de points. La valeur du point et le paiement effectif des primes s'effectuent en fin d'année agricole lors de la détermination du revenu. Elles sont attribuées par décision du conseil des travailleurs, sur proposition du directeur ou du comité de gestion, le cas échéant.

Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'application du présent article.

Art. 12. — Le fonds social est destiné à financer notamment les interventions dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et des loisirs.

L'assemblée générale décide de l'utilisation du fonds social.

L'assemblée populaire communale coordonne les projets sociaux retenus par les collectifs des travailleurs des exploitations autogérées agricoles de la commune.

Le montant du fonds social est déterminé par l'assemblée générale mais ne peut excéder le sixième (1/6) du total des avances sur revenu calculé sur l'exercice précédent.

Le fonds social est déposé auprès d'un organisme de crédit habilité et géré par le comité de gestion.

Art. 13. — Lorsque la règle des plafonds ayant joué, un reliquat est disponible, il est utilisé à concurrence de 50 % pour alimenter le fonds de solidarité prévu à l'article 29 de l'ordonnance n° 68-658 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture.

L'assemblée générale décide de l'affectation des 50 % restants.

Art. 14. — Le membre de l'assemblée générale des travailleurs qui quitte définitivement l'exploitation pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les fonds de l'exploitation, ni sur le fonds social.

Néanmoins, s'il décède ou quitte l'exploitation pour un motif jugé valable par l'assemblée générale, le membre du collectif ou ses ayants droits reçoivent une part *pro rata temporis* et selon les règles d'attribution, du fonds de répartition aux travailleurs et du fonds de primes.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par des textes ultérieurs.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

70. — **DECRET** n° 69-18 du 15 février 1969 relatif à l'élection des organes de gestion de l'exploitation autogérée agricole, p. 116.

71. — **DECRET** n° 69-19 du 15 février 1969 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en matière d'autogestion agricole, p. 118.

#### J.O.R.A. 18 février 1969 n° 16

72. — **ORDONNANCE** n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, p. 122.

#### TITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service national est égal pour tous.

Art. 2. — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, un haut commissariat au service national ainsi qu'un conseil national.

#### TITRE II. — LE HAUT COMMISSARIAT AU SERVICE NATIONAL

Art. 3. — Le haut commissariat au service national est un organisme de conception et de planification.

Sa mission consiste à .

- 1° — préparer et proposer toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre du service national,
- 2° — établir, en relation avec les ministères et organismes intéressés, l'inventaire périodique des besoins et des moyens matériels et humains,
- 3° — établir, après avis du conseil national au service national, chaque année les conditions d'appel des recrues pour l'année suivante, ainsi que le projet du programme et les prévisions budgétaires correspondantes,

4° — proposer toutes mesures susceptibles de promouvoir la formation dans le cadre du service national et veiller à l'élaboration des instructions et programmes correspondants,

5° — contrôler les conditions générales de fonctionnement et d'exécution des programmes d'activité et dresser un bilan annuel à présenter au conseil national.

Art. 4. — Le haut commissariat est dirigé par un haut commissaire nommé par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Le haut commissariat assure le secrétariat du conseil national.

Art. 6. — Le haut commissaire assiste aux réunions du Conseil des ministres pour toutes les questions relevant de ses attributions.

Il assiste également aux réunions du conseil national.

Art. 7. — Le haut commissaire est habilité, dans le cadre de ses attributions, à signer tous arrêtés et décisions.

Art. 8. — Pour l'accomplissement de la mission définie à l'article 8 ci-dessus, le haut commissariat au service national est doté de crédits budgétaires, en vertu de la loi de finances.

### TITRE III. — LE CONSEIL NATIONAL AU SERVICE NATIONAL

Art. 9. — Le conseil national au service national est l'organe chargé de :

1° — donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le service national,

2° — faire toutes suggestions utiles relatives à la politique générale et aux conditions de mise en œuvre du service national,

3° — examiner le programme d'activité dans le cadre du service national et le bilan annuel présenté par le haut commissaire,

4° — examiner le projet du budget du haut commissariat au service national.

Art. 10. — La composition du conseil national au service national est fixée par décret.

Le secrétariat du conseil est fourni par le haut commissariat au service national.

Art. 11. — Le conseil national se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut également, en cas de nécessité, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Art. 12. — L'ordre du jour de chaque réunion est préparé par le haut commissaire.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Art. 13. — Le conseil national ne peut se réunir valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 14. — Les avis formulés par le conseil national sont pris à la majorité simple des votants. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les avis du conseil national sont constatés par des procès-verbaux signés du président et du haut commissaire. Une ampliation du procès-verbal de chaque réunion est adressée au Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres.

Art. 15. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret.

73. — **ORDONNANCE** n° 69-7 du 18 février 1969 portant création de la caisse des retraites militaires, p. 122.

74. — **DECRET** n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national, p. 124.

75. — **DECRET** n° 69-21 du 18 février 1969 relatif aux modalités de la sélection à l'aptitude physique, au sursis et à la dispense, des citoyens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national, p. 125.

76. — **DECRET** n° 69-23 du 18 février 1969 relatif aux conditions d'attribution et de renouvellement des sursis, p. 126.

77. — **DECRET** n° 69-24 du 18 février 1969 fixant les statuts de la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance, p. 127.

#### JORA - du 21 février 1969 n° 17

78. — **DECRET** n° 69-3 du 30 janvier 1969 portant publication de l'accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, signés à Alger, le 27 décembre 1968, p. 130.

79. — **ORDONNANCE** n° 69-8 du 21 février 1969 dérogeant à l'ordonnance n° 67-74 du 27 avril 1967 portant attribution à la société nationale de sidérurgie (S.N.S.) du monopole à l'importation des produits sidérurgiques, 138.

80. — **DECRET** n° 69-28 du 21 février 1969 portant modification de la répartition des attributions du ministre d'Etat chargé des finances et du plan en matière de contrôle financier, p. 139.

Article 1<sup>er</sup>. — La répartition des attributions exercées en matière de contrôle par le ministre chargé des finances est modifiée provisoirement dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessous jusqu'à l'adoption de la législation relative au contrôle de l'Etat.

Art. 2. — Sont transférés à la direction du budget et du contrôle, les attributions précédemment exercées par le contrôle financier de l'Etat en matière de contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs du budget de l'Etat et des budgets annexes.

Art. 3. — Sont transférés au contrôle financier de l'Etat, les attributions précédemment exercées par la direction du budget et du contrôle dans le domaine :

- du contrôle financier permanent des entreprises publiques à caractère industriel ou commercial,
- à l'inspection de la gestion des institutions économiques et sociales.

Le contrôle financier de l'Etat continue toutefois, d'assumer sa mission d'inspection générale de la gestion des services publics de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme public.

81. — **ARRETE** du 7 février 1969 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 144.

**J.O.R.A. 4 mars 1969 n° 20**

82. — **ORDONNANCE** n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (rectificatif), p. 154.

83. — **ARRETE** du 8 février 1969 réorganisant les structures administratives de la préfecture du département de Tizi Ouzou, p. 154.

**J.O.R.A. 7 mars 1969 n° 21**

84. — **DECRET** n° 69-30 du 6 mars 1969 portant organisation des services des forêts et de la défense et restauration des sols dans les départements d'Annaba, de l'Aurès, de Constantine et de Sétif, p. 166.

**J.O.R.A. 11 mars 1969 n° 22**

85. — **ORDONNANCE** n° 69-11 du 6 mars 1969 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, p. 170.

86. — **DECRET** n° 69-31 du 6 mars 1969 portant création d'un office public départemental d'habitation à loyer modéré à Ouargla, p. 174.

87. — **DECRET** n° 69-32 du 6 mars 1969 portant modification du régime des pensions de vieillesse dans les professions non-agricoles, p. 174.

88. — **DECRET** n° 69-33 du 6 mars 1969 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance-maladie dans le secteur non agricole, p. 175.

**J.O.R.A. 21 mars 1969 n° 25**

89. — **ARRETE** du 20 janvier 1969 portant création de la commission de classement des journalistes professionnels, p. 196.

**J.O.R.A. 25 mars 1969 n° 26**

90. — **ORDONNANCE** n° 6919 du 6 mars 1969 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention générale sur les privilèges et immunités de l'organisation africaine (O.U.A.), adoptée par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement réunie à Accra (Ghana) du 21 au 25 octobre 1965, p. 202.

91. — **ARRETE** du 17 mars 1969 relatif à l'assurance frontière, p. 204.

Article 1<sup>er</sup>. — L'assurance frontière instituée par le décret n° 59-428 du 14 mars 1959 susvisé, est souscrite auprès de la caisse algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.).

L'adhésion à l'assurance frontière est constatée par un certificat délivré, moyennant paiement de la prime correspondante, par l'administration des douanes.

Art. 2. — Le prélèvement sur les encaissements effectués par la douanes, prévu par l'article 32 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 susvisé, est fixé à 2 %.

Les modalités d'application du présent article, seront fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, conformément à l'article 32, alinea 2 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 susvisé et à la réglementation en vigueur.

92. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 7 mars 1969 relatif aux personnels contractuels de l'enseignement supérieur, p. 205.

93. — **ARRETE** du 13 janvier 1969 portant organisation des examens à l'université d'Oran, p. 206.

Article 1<sup>er</sup>. — Les différents examens qui portent sur les disciplines enseignées par l'université d'Oran, sont organisés par le corps enseignant de ladite université.

Art. 2. — Le choix des épreuves, les corrections et les interrogations sont assurés par le corps enseignant de l'université d'Oran.

Art. 3. — Chaque jury d'examen doit comprendre, au moins un professeur ou un maître de conférences de l'enseignement supérieur.

94. — **ARRETE** du 13 janvier 1969 portant organisation des examens au centre universitaire de Constantine, p. 206.

**J.O.R.A. du 28 mars 1969 n° 27**

95. — **ORDONNANCE** n° 69-13 du 25 mars 1969 instituant une amende fiscale sanctionnant le défaut de production des bordereaux avis mensuels afférents à la taxe forfaitaire de 15 % prévue par l'article 36 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967, p. 210.

96. — **DECRET** n° 69-34 du 25 mars 1969 modifiant le tableau annexé au décret n° 63-257 du 16 juillet 1963 fixant les tarifs de droits de chancellerie, p. 210.

97. — **DECRET** n° 69-35 du 25 mars 1969 portant modification de l'organisation interne de la direction des impôts, p. 211.

Article 1<sup>er</sup>. — La direction des impôts comprends trois sous-directions :

- la sous-direction de la législation et du contentieux,
- la sous-direction du contrôle,
- la sous-direction de l'administration et de l'organisation des services.

Art. 2. — La sous-direction de la législation et du contentieux comporte trois bureaux :

- 1<sup>er</sup> bureau : bureau de la législation,
- 2<sup>ème</sup> bureau : bureau du contentieux,
- 3<sup>ème</sup> bureau : relations internationales et fiscalité pétrolière.

Art. 3. — La sous-direction du contrôle comporte deux bureaux :

- 1<sup>er</sup> bureau : bureau du contrôle de l'application de la réglementation fiscale,
- 2<sup>ème</sup> bureau : bureau des vérifications et des statistiques.

Art. 4. — La sous-direction de l'administration et de l'organisation des services, comporte deux bureaux

- 1<sup>er</sup> bureau : bureau de contrôle de l'activité du personnel,
- 2<sup>ème</sup> bureau : bureau de l'organisation des services.

Art. 5. — Les attributions des bureaux précités, seront précisées par arrêtés conjoints du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'intérieur.

98. — **DECRET** n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 211.

Article 1<sup>er</sup>. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire comprend :

- l'inspection générale de l'agriculture,
- la direction des structures départementales et des commissariats de développement rural,
- la direction de l'administration générale,
- la direction des études et de la planification,
- la direction de la production végétale,
- la direction de la production animale,
- la direction de l'éducation agricole,
- la direction de la réforme agraire,
- la direction de la comptabilité et du financement de l'agriculture,
- la direction de la commercialisation,
- la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole,
- la direction des forêts et de la défense et restauration des sols.

Art. 2. — L'inspection générale comporte :

- l'inspection de l'agriculture,
- l'inspection des forêts et de la D.R.S.,
- l'inspection du génie rural et de l'hydraulique agricole,
- l'inspection de la gestion des exploitations,
- l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Elle peut se voir confier des missions d'inspection au niveau des services extérieurs et des établissements publics ou semi-publics placés sous la tutelle du ministre.

Art. 3. — L'inspection de la gestion des exploitations dispose d'un corps de contrôleurs et d'inspecteurs dont les statuts seront fixés ultérieurement par décret.

Art. 4. L'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est chargée de l'application de la législation en matière de répression des fraudes.

Art. 5. — La direction des structures départementales et des commissariats de développement rural assure l'harmonisation des conceptions et la coordination des actions agricoles au niveau des départements et des zones de développement.

Elle comprend :

1° la sous-direction de liaison et de coordination qui centralise et synthétise les informations en provenance des départements en vue de leur exploitation rationnelle par les services du ministère.

Elle élabore et coordonne les instructions et directives destinées aux directeurs départementaux de l'agriculture et aux commissaires de développement rural.

2° la sous-direction des campagnes agricoles d'intérêt national qui apporte aux directions départementales de l'agriculture et aux commissariats de développement rural, l'information et l'aide nécessaire à l'accomplissement des travaux agricoles. Elle veille au bon déroulement des campagnes agricoles impliquant une action de masse à l'intérieur de programmes globaux et intégrés.

Art. 6. — La direction de l'administration générale assume, à l'égard de l'ensemble des directions et services du ministère ainsi que des services extérieurs, une mission d'administration en vue de leur fournir le personnel nécessaire et les moyens de leur activité.

Elle comprend

1° la sous-direction du personnel chargé de la gestion du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs.

2. la sous-direction du budget de fonctionnement et du matériel qui est chargée de la préparation du budget de fonctionnement du ministère et de contrôler la préparation des budgets des établissements sous tutelle ou des budgets annexes de la gestion du matériel, des immeubles et du parc automobile de l'administration centrale et des services extérieurs.

3° la sous-direction du budget d'équipement qui participe à l'élaboration du budget d'équipement. Elle le gère et en suit l'exécution.

Art. 7. — La direction des études et de la planification prépare, réunit et coordonne les études et travaux nécessaires à la définition de la politique agricole et à la préparation et à la mise en œuvre des plans et programmes de développement. Elle est en outre, chargée de la mise en œuvre de la coopération internationale.

Elle comprend :

1° la sous-direction de la planification chargée d'orienter, de coordonner et de suivre la préparation et la mise au point des projets et des études de développement. Elle assure la synthèse de ces plans et programmes et en établit les rapports d'exécution.

2° la sous-direction des statistiques et des enquêtes économiques chargée de recueillir et de diffuser les informations statistiques sur l'agriculture et les activités connexes. Elle constitue la documentation technique et économique du ministère.

3° la sous-direction des relations extérieures chargée de coordonner dans le cadre des plans et programmes les activités des différentes directions et établissements concernant la mise au point et la mise en œuvre des accords de coopération internationale.

Art. 8. — La direction de la production végétale élabore et veille à l'application des mesures tendant à assurer le développement de la production agricole et à promouvoir le progrès technique, scientifique, économique et professionnel. Elle élabore les institutions concernant l'établissement des plans de culture et d'approvisionnement de l'agriculture, les étudie et en contrôle l'exécution. Elle exerce une tutelle technique sur les établissements spécialisés en matière de production végétale. Elle assure la défense contre les ennemis des cultures et les épiphyties.

Elle comprend :

1° La sous-direction de la production végétale qui veille au maintien, à l'amélioration et à l'extension des productions végétales. Elle applique toutes mesures tendant à améliorer l'efficacité technique et économique de ces productions.

2° la sous-direction des approvisionnements chargée de centraliser et d'élaborer les prévisions en vue de l'acquisition des produits et équipements nécessaires aux exploitations. Elle veille au respect de l'application des normes techniques et économiques.

3° la sous-direction de la protection des végétaux qui assure la détection des épiphyties et la lutte contre les ennemis des cultures ; elle dispose d'une organisation particulière pour la lutte antiacridienne ; elle participe à l'homologation des produits destinés au traitement des plantes. Elle est chargée d'assurer la vulgarisation des produits phytosanitaires et des méthodes de leur emploi.

Art. 9. — La direction de la production animale est chargée d'améliorer et de développer la production et la consommation des produits animaux, d'élaborer et de faire respecter les règlements sanitaires et d'hygiène, de veiller à la préservation et à l'amélioration des pâturages naturels, notamment dans les zones de la steppe, de poursuivre l'amélioration des races locales.

Elle comprend :

1° la sous-direction de la santé animale, chargée de l'élaboration et de l'application des règlements vétérinaires et d'hygiène, de combattre les épizooties, de gérer et de contrôler les centres d'élevage, les dépôts de reproducteurs et les stations de traitement.

2° la sous-direction de la production animale, chargée de promouvoir une politique d'élevage et de production dans les domaines de la race bovine, de l'aviculture et de l'apiculture. Cette sous-direction exerce une tutelle technique sur les établissements ou organismes ayant la charge de la production ou de la commercialisation de la viande, des produits laitiers et des aliments pour le bétail. Elle exerce une tutelle technique sur les organismes, groupements et centres d'élevage équin.

3° la sous-direction du pastoralisme et de la production ovine, chargée de la modernisation de l'élevage ovin, notamment dans les zones de pastoralisme et de la steppe. Elle assure l'utilisation rationnelle des pâturages naturels et des zones de parcours. Elle est également chargée de promouvoir une politique d'embouche.

Art. 10. — La direction de l'éducation agricole élabore et met en œuvre la politique de formation et de perfectionnement des cadres de l'agriculture. Dans le domaine de la politique agricole, elle conçoit et adapte les programmes de formation et assure la mise au point des méthodes et des moyens de vulgarisation. Elle exerce la tutelle sur le centre national de pédagogie agricole, les écoles d'agriculture du second degré, les centres de formation professionnelle agricole et assure le contrôle des établissements privés d'enseignement ou de formation agricole.

Elle comprend :

1° la sous-direction de l'enseignement, chargée d'établir les programmes d'étude, de réaliser le plan de développement et de construction d'établissements d'enseignement agricole et d'en assurer la gestion.

2° la sous-direction de la formation professionnelle, chargée de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle de la politique de formation professionnelle agricole, ainsi que des méthodes et moyens du perfectionnement des cadres de l'agriculture.

3° la sous-direction de la vulgarisation agricole chargée d'étudier et de mettre au point les programmes et les moyens d'application, le résultat des travaux de l'institut national de recherche agronomique.

Art. 11. — La direction de la réforme agraire est chargée de rassembler les éléments nécessaires à la définition de la politique en matière d'autogestion et de réforme agraire. Elle participe, en ce qui concerne le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, à l'implantation des structures, organismes et institutions nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

Elle collabore notamment à la définition et à la mise en œuvre de la politique sociale du gouvernement dans le domaine agricole et rural.

Elle comprend :

1° la sous-direction de la réforme agraire, chargée d'élaborer les textes législatifs ou réglementaires ayant trait à la politique en matière de réforme agraire, d'autogestion, de coopération et autres institutions agricoles.

2° la sous-direction du contrôle et de l'animation, chargée de l'application des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la réforme agraire, notamment à l'autogestion et à la coopération. Elle assure l'animation et la promotion des cadres agricoles par des méthodes de vulgarisation appropriées.

3° La sous-direction des affaires sociales qui élabore ou participe à l'élaboration des textes relatifs à la politique sociale en agriculture et en contrôle leur application. Elle exerce la tutelle du ministère sur les organismes et les centres de sécurité sociale agricole, ainsi que sur la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Art. 12. — La direction de la comptabilité et du financement de l'agriculture est chargée de la définition des systèmes de comptabilité, du contrôle et de la centralisation comptables. Elle étudie les problèmes de financement et de gestion des exploitations et des organismes sous tutelle. Elle exerce, en outre, la tutelle sur les coopératives de comptabilité et les centres de gestion.

Elle comprend :

1° la sous-direction de la comptabilité financière, chargée de mettre en place le système comptable, de centraliser les comptabilités financières et d'en assurer la synthèse. Elle a une mission permanente de vulgarisation des méthodes comptables et de perfectionnement des cadres spécialisés des comités de gestion, des coopératives et des organismes sous tutelle.

2° la sous-direction du financement de l'agriculture chargée en liaison avec les institutions compétentes, de participer à la définition de la politique en matière de crédits agricole. Elle détermine les besoins et étudie les méthodes et techniques de financement. Elle évalue les cotes globales de crédit et les barèmes des frais cultureux. Elle assure, en outre, le contrôle d'emploi de ce financement.

3° la sous-direction de la gestion. Elle étudie et analyse la gestion des exploitations en vue de déterminer les coûts de production. Elle effectue toutes études nécessaires à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient et à l'établissement des critères de rentabilité des exploitations.

Art. 13. — La direction de la commercialisation est chargée d'exercer la tutelle administrative et technique sur les établissements publics ou semi-publics de commercialisation des produits agricoles. Elle a une mission permanente d'étude des problèmes techniques et financiers qui se posent aux organismes sous tutelle. Elle fixe la liste des documents périodiques, techniques et économiques devant permettre l'exercice de la tutelle, de l'orientation et du contrôle.

Elle comprend :

1° La sous-direction de la réglementation, chargée de contrôler la conformité de l'organisation et du fonctionnement des organismes sous tutelle avec les statuts qui les régissent.

2° La sous-direction de la commercialisation veille à la bonne exécution des opérations commerciales effectuées par les organismes placés sous tutelle. Elle connaît des opérations relatives à la fixation des prix, à la mise au point des cahiers des charges et au contrôle de l'élaboration et de l'exécution des contrats.

Art. 14. — La direction du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargée de l'aménagement de l'espace rural, en ce qui concerne le machinisme, l'équipement, l'hydraulique et les travaux correspondants. Elle gère le budget annexe des irrigations. Elle est chargée des relations avec le ministère des travaux publics et de la construction, pour l'établissement, des projets de grands barrages.

Elle comprend :

1° La sous-direction de la gestion de l'équipement rural et agricole qui est chargée de gérer le budget annexe des irrigations et toutes installations ou aménagements réalisés dans un intérêt collectif sur des fonds d'Etat, dans le cadre de plans d'aménagement.

2° La sous-direction de l'équipement rural et agricole, chargée d'effectuer, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées, toutes études et tous travaux concernant l'aménagement relatif à l'équipement rural : habitat, constructions, docks-silos, abattoirs, machines et installations destinées à la transformation ou au traitement des produits agricoles.

3° La sous-direction des aménagements hydro-agricoles, chargée des études et des travaux concernant la réalisation du plan du développement, en ce qui concerne l'irrigation, les ouvrages hydrauliques ainsi que l'équipement et l'aménagement des périmètres irrigués

Art. 15. — La direction des forêts et de la défense et restauration des sols, gère le domaine forestier de l'Etat, élabore et applique la législation en vigueur, en ce qui concerne les eaux et forêts, en mettant en œuvre les actions ayant pour but d'assurer la conservation, l'amélioration et l'extention du capital forestier national, assure la défense et la restauration des sols, notamment par le reboisement, exerce une tutelle technique sur les organismes ou établissements ayant pour objet, l'exploitation ou la commercialisation des produits forestiers ou de l'alfa, exerce une tutelle administrative et technique sur les chantiers populaires de reboisement et le centre de recherches forestières.

Elle comprend :

1° La sous-direction de la gestion forestière qui a, dans sa compétence, l'administration du domaine forestier de l'Etat. Elle assure la réglementation

de la chasse. Elle élabore toute réglementation relative à la gestion et à l'exploitation du domaine forestier.

2° La sous-direction des eaux et forêts qui connaît de toutes les questions techniques et économiques traitées par les services extérieurs, les établissements ou organismes sous tutelle à vocation forestière. Elle assure l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant le domaine forestier. Elle élabore les programmes et plans de protection des zones naturelles en vue de préserver les peuplements végétaux et animaux.

3° La sous-direction des travaux, chargée de la gestion du parc d'intervention des services des forêts et D.R.S. Elle effectue, soit directement, soit avec le concours des collectivités, organismes et entreprises spécialisées, les travaux de défense et restauration des sols, de reboisement et de rénovation rurale. Elle assure l'organisation technique des campagnes de reboisement d'intérêt national.

Art. 16. — L'organisation interne du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre chargé des finances.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

99. — **DECRET** n° 69-38 du 25 mars 1969 portant création de l'école régionale d'agriculture de Bougara, p. 214.

100. — **ARRETE** du 4 mars 1969 portant réorganisation du brevet d'enseignement général, p. 214.

**J.O.R.A. 1er avril 1969 n° 28**

101. — **ORDONNANCE** n° 69-10 du 6 mars 1969 portant ratification de l'accord de transport aérien entre la République algérienne démocratique et populaire et la République irakienne, signé à Alger le 27 Choual 1388 H. correspondant au 16 janvier 1969, p. 218.

**J.O.R.A. 4 avril 1969 n° 29**

102. — **ORDONNANCE** n° 69-14 du 25 mars 1969 portant institution du monopole de l'importation des produits pharmaceutiques, p. 226.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué le monopole de l'importation des produits pharmaceutiques, produits chimiques, produits galéniques, objets de pansements, instruments, accessoires, appareillage médical, chirurgical et radiologique et toutes autres fournitures nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire.

Art. 2. — Le monopole de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est attribué à la pharmacie centrale algérienne.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique arrêtera les modalités d'application du monopole institué par la présente ordonnance.

Art. 4. — Sont abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

103. — **ORDONNANCE** n° 69-15 du 3 avril 1969 relative à l'insoumission au service national, p. 226.

Article 1<sup>er</sup>. — Tout citoyen appelé pour accomplir ses obligations au titre du service national auquel un ordre de route a été régulièrement notifié, est considéré comme insoumis s'il n'a pas, hors le cas de force majeure, rejoint le lieu prévu pour son incorporation, trente jours après la date fixée par l'ordre de route mentionné ci-dessus.

Art. 2. — Toute personne reconnue coupable d'avoir sciemment recelé, employé ou procuré un emploi à un citoyen recherché pour insoumission ou favorisé son évacion, est justiciable des tribunaux militaires.

Art. 3. — Les dispositions du code de justice militaire relatives à l'insoumission à la législation applicable à l'organisation des forces armées, s'appliquent à l'insoumission au titre du service national.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont arrêtées par le haut commissaire au service national.

104. — **ORDONNANCE** n° 69-16 du 3 avril 1969 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie, p. 226.

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie, est modifié de la manière suivante :

« Le président du conseil d'administration est assisté d'un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile. Les deux fonctions pourront être cumulées par une même personne ».

105. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 5 décembre 1968 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrialisation locale, p. 227.

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits du chapitre 20 du budget d'équipement industriel sont affectés à l'exécution d'opérations de développement de l'industrialisation locale (D.I.L.).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur détermine les modalités de réalisation des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>. A ce titre, il peut faire appel soit à la société nationale d'études et de réalisations industrielles (SNERI), soit à tout autre organisme d'études, de réalisation ou d'exploitation.

Art. 3. — Par décision du ministre de l'intérieur, les préfets peuvent être institués ordonnateurs de certaines opérations D.I.L. retenues pour leurs départements.

Cette décision déterminera les conditions de leur intervention dans le domaine des études ou de la réalisation de ces unités.

Art. 4. — Les collectivités locales et les services techniques locaux préteront leurs concours, en tant que de besoin, et suivant leurs possibilités, à la réalisation du programme D.I.L.

Art. 5. — La gestion financière de ces crédits est confiée à la caisse algérienne de développement (CAD) qui appliquera la procédure dite « des opérations débudgétisées ».

En outre, les crédits peuvent être versés directement par la C.A.D. à la collectivité qui est chargée de l'exécution des opérations D.I.L. département ou commune, au compte du trésorier départemental ou du receveur des contributions diverses de rattachement. Ces sommes sont portées au crédit de la sous-section d'investissement des budgets des collectivités concernées.

Art. 6. — L'ordonnateur et le comptable font parvenir trimestriellement au ministère d'Etat, chargé des finances et du plan et au ministère de l'intérieur, un état des engagements, des mandatements et des paiements.

Art. 7. — L'organisme payeur établit un arrêté de compte en fin d'exercice, repris dans le rapport du budget d'équipement et dans les écritures du trésorier général.

Art. 8. — L'arrêté interministériel du 8 juin 1966 relatif à la procédure de gestion des crédits affectés au développement de l'industrie locale, est abrogés.

106. — **ORDONNANCE** n° 69-17 du 3 avril 1969 portant création de l'office national du matériel agricole (O.N.A.M.A.), p. 234.

## TITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1. — Dénomination, personnalité, siège

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé sous la dénomination « d'office national du matériel agricole », par abréviation O.N.A.M.A. un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Dans ses interventions commerciales, ses relations avec les tiers sont régies par le droit privé.

Art. 2. — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 3. — Son siège est Alger ; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

### Chapitre 2. — Objet et moyens

Art. 4. — L'office a pour objet de distribuer le matériel à usage agricole et les pièces de rechange et, éventuellement, d'en assurer le service après-vente, conformément à des conventions conclues avec les constructeurs nationaux.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il peut procéder à des importations de matériel et de pièces, en liaison avec les sociétés nationales intéressées.

Art. 5. — Il peut constituer des parcs de matériel qu'il loue aux producteurs selon les tarifs déterminés par un décret pris sur rapport du ministre de tutelle.

Le même décret fixe les marges commerciales et les barèmes de réparations.

Ces tarifs s'appliquent à l'office et aux organismes placés sous son autorité ou son contrôle.

Art. 6. — L'office exploite des ateliers de réparation et d'entretien du matériel destiné aux travaux agricoles.

Il participe aux opérations de réforme, notamment par le rachat de matériel hors d'usage.

Art. 7. — L'office réalise toutes les études techniques, technologiques et économiques, en rapport avec son objet et participe à l'élaboration des normes de gestion et d'exploitation du matériel agricole.

Art. 8. — L'office soumet au ministre de tutelle, les informations que son activité l'amène à recueillir sur les problèmes d'équipement des exploitations agricoles. A. cet effet, il tient un fichier du matériel dont il assure l'entretien.

## TITRE II. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Art. 9. — L'Office est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

### Chapitre 1. — Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

- quatre représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- trois représentants du ministre d'Etat chargé des finances et du plan dont le président directeur général de la Banque nationale d'Algérie,
- quatre représentants du ministre du commerce,
- deux représentants du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre des affaires étrangères.
- trois représentants des exploitants agricoles, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- quatre représentants du personnel.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des autorités qu'ils représentent.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le directeur général, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Le conseil d'administration peut entendre toute personne compétente susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 12. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il est alloué aux membres non fonctionnaires, des indemnités forfaitaires correspondant aux frais engagés à l'occasion des réunions.

Art. 13. — Le conseil se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

L'une de ces sessions se tiendra obligatoirement au début de chaque campagne, afin d'en prévoir l'organisation et d'examiner le projet d'états prévisionnels

Des sessions extraordinaires ont lieu à la demande, soit du président du conseil d'administration ou de la moitié de ses membres, soit du directeur général.

Le projet d'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général et adopté par le conseil d'administration en début de séance.

Le directeur général assure le secrétariat des séances.

Art. 14. — Les procès-verbaux de réunion sont signés par le président et deux membres du conseil d'administration.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis au ministre de tutelle. Les décisions du conseil sont de plein droit, exécutoires, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant leur transmission au ministre de tutelle, sauf opposition expresse de sa part.

Art. 15. — Le conseil d'administration détermine l'orientation générale de l'office, accomplit ou autorise tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission ainsi qu'au fonctionnement administratif et financier de l'établissement.

A cet effet, il délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'office,
- le statut et les conditions de rémunération du personnel dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les projets de construction, d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeubles,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'office, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous,
- le programme annuel ou pluriannuel des investissements et les emprunts à moyen et long termes, sous réserve de l'approbation conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de tutelle,
- la gestion du directeur général,
- les comptes annuels de l'office,
- l'affectation des excédents éventuels conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessous,
- les propositions en matière de prix et de tarification.

## Chapitre 2. — De la direction de l'office

Art. 16. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 17. — Le directeur général :

- assure la gestion courante de l'office et l'exécution des décisions du conseil d'administration,
- conclut toute opération commerciale,
- engage et ordonne les dépenses de l'office,
- représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, conformément à la législation en vigueur et au statut du personnel.

## TITRE III. — ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

Art. 18. — L'office agit soit directement par ses ateliers et antennes, soit indirectement par ateliers coopératifs.

Art. 19. — Les exploitations autogérées agricoles, coopératives d'anciens moudjahidine, les organismes publics et les producteurs bénéficiant d'un crédit bancaire, s'approvisionnent en priorité auprès de l'office, pour le matériel et les pièces de rechange nécessaires à leur activité dans les conditions de prix fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les exploitations autogérées agricoles et les coopératives d'anciens moudjahidine peuvent confier l'entretien de leur matériel à l'office ou à ses ateliers ou antennes, à l'exception des opérations qu'elles effectuent elles-mêmes.

#### TITRE IV. — ORGANISATION FINANCIERE

##### Chapitre 1<sup>er</sup>. — De la comptabilité et du contrôle

Art. 21. — L'exercice financier de l'office est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année, sauf modification proposée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre chargé des finances.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément au plan comptable général. Chacun des établissements de l'office tient une comptabilité permettant d'individualiser son bilan, son compte d'exploitation et son compte de pertes et profits.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Art. 22. — Un contrôleur financier est nommé auprès de l'office par le ministre chargé des finances.

##### Chapitre 2. — Ressources, dépenses et résultats

Art. 23. — Les états prévisionnels annuels de l'office sont préparés par le directeur général et transmis au conseil d'administration qui en délibère. Ils sont ensuite soumis pour approbation, au ministre de tutelle qui saisit le ministre chargé des finances, deux mois avant le début de l'exercice qu'ils concernent.

Au cas où l'un des ministres exprime son désaccord dans les 30 jours qui suivent le dépôt, le directeur général transmet dans un délai de 15 jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation suivant la même procédure.

L'approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa transmission. Si elle n'est pas intervenue au début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office et à l'exécution de ses engagements, dans la limite des états prévisionnels, dûment approuvés, de l'exercice précédent.

Art. 24. — Les ressources de l'office sont constituées par

- les résultats de ses activités,
- les dotations financières et subventions de l'Etat,
- les emprunts qu'il souscrit.

Il peut donner sa garantie aux opérations d'emprunts contractés par les coopératives de matériel agricole, en vue d'améliorer leur équipement et leurs installations techniques.

Art. 25. — Dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, les comptes, bilan et inventaire, accompagnés d'un rapport du directeur général et d'un rapport du contrôleur financier, sont arrêtés par le conseil d'administration qui les transmet pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 26. — Sous réserve de la législation en vigueur, les résultats de l'exercice, déduction faite des charges et amortissements, sont affectés après approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, selon des propositions fixées chaque année par le conseil d'administration, à deux fonds :

- le fonds de réserve,
- le fonds d'investissement et d'équipement.

#### TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Les organismes dénommés « Union de matériel agricole » (U.M.A.), sont dissous.

— L'excédent d'actif net subsistant après extinction du passif est dévolu à l'O.N.A.M.A.

Un décret ultérieur déterminera les modalités de liquidation de ces organismes et les conditions de dévolution de leur patrimoine.

Art. 28. — Le patrimoine de l'office peut être augmenté par suite de la dissolution d'autres organismes ayant un but analogue et par l'acquisition à titre onéreux, la construction et l'aménagement de toutes les installations nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 29. — Des décrets préciseront ultérieurement, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 30. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

107. — **ORDONNANCE** n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.), p. 236.

108. — **ORDONNANCE** n° 69-19 du 3 avril 1969 portant création de l'office national des aliments du bétail (O.N.A.B.), p. 238.

109. — **ORDONNANCE** n° 69-20 du 3 avril 1969 portant création de l'office national de l'alfa (O.N.A.L.F.A.), p. 240.

110. — **DECRET** n° 69-41 du 3 avril 1969 portant création de la commission nationale des bourses de l'enseignement supérieur, p. 244.

111. — **ARRETE** du 27 mars 1969 rapportant l'agrément de l'union nationale des industries métallurgiques et électriques socialistes (U.N.I.M.E.S.) et portant abrogation de l'arrêté du 20 février 1965 portant agrément des statuts de cette union, p. 244.

#### J.O.R.A. 11 avril 1969 n° 31

112. — **ARRETE** du 10 mars 1969 portant classification des spécialités exercées par les ouvriers professionnels occupant des emplois permanents dans les services de l'Etat, dans les collectivités locales ainsi que dans les établissements et organismes publics régis par le statut général de la fonction publique, p. 250.

113. — **ARRETE** du 12 mars 1969 prorogeant le délai prévu par l'article 24 du décret n° 68-88 du 23 avril 1968 portant statut de l'occupation des immeubles à usage d'habitation ou professionnel dont la propriété est dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, p. 260.

**J.O.R.A. - 16 avril 1969 n° 33**

114. — **ORDONNANCE** n° 69-21 du 10 avril 1969 portant ratification du traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume de Libye, signé à Tripoli le 14 Doul Kâda 1388 H. correspondant au 1<sup>er</sup> février 1969, p. 270.

**J.O.R.A. - du 18 avril 1969 n° 34**

115. — **ARRETE** du 14 avril 1969 fixant les modalités de fonctionnement de la commission interministérielle du code des douanes, p. 274.

116. — **ARRETE** du 14 avril 1969 fixant les modalités de fonctionnement de la commission interministérielle de révision de la nomenclature du tarif douanier, p. 274.

**J.O.R.A. 22 avril 1969 n° 35**

117. — **DECRET** n° 69-42 du 21 avril 1969 portant attribution d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, en service dans le département de l'Aurès, p. 282.

118. — **DECRET** n° 69-43 du 21 avril 1969 complétant le décret n° 69-18 du 15 février 1969 relatif à l'élection des organes de gestion de l'exploitation autogérée agricole, p. 282.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 21, titre IV du décret n° 69-18 du 15 février 1969 relatif à l'élection des organes de gestion de l'exploitation autogérée agricole, un 3<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les domaines de monoculture, si la liste ainsi établie fait apparaître un nombre de membres inférieur à 18, le collectif des travailleurs sera alors complété jusqu'à concurrence de ce chiffre, par travailleurs qui ont accompli le plus grand nombre de journées de travail au cours de l'année agricole 1967-1968 et qui remplissent toutes les autres conditions générales définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-15 du 15 février 1969 susvisé ».

119. — **DECRET** n° 69-44 du 21 avril 1969 portant transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'union nationale des industrie métallurgiques et électriques socialiste « U.N.I.M.E.S. » à la société nationale de sidérurgie, p. 285.

**J.O.R.A. - 25 avril 1969 n° 36**

120. — **DECRET** n° 69-39 du 25 mars 1969 portant modification des taux de droits de douane applicables à certains produits en matière textile, p. 294.

**J.O.R.A. - 29 avril 1969 n° 37**

121. — **DECRET** n° 69-48 du 25 avril 1969 portant statut des appelés au service national, p. 310.

122. — **DECRET** n° 69-51 du 25 avril 1969 portant fixation du nombre de siège et des conscriptions électorales, p. 311.

123. — **ARRETE** du 25 février 1969 portant organisation interne du centre de diffusion cinématographique, p. 314.

124. — **ARRETE** du 6 mars 1969 portant organisation interne de l'institut national de musique, p. 314.

125. — **DECRET** n° 69-50 du 25 avril 1969 portant retrait des titres miniers de recherches, d'exploitation et de transfert d'hydrocarbures liquides ou gazeux de la société Sinclair Mediterranean Petroleum Company, p. 315.

## INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient à des numéros et non aux pages de la Revue)

<p style="text-align: center;"><b>A</b></p> <p>Alger (aménagement), 25 41.                      A.L.N., 28.                      Agrément, 42 - 52 - 111.                      Accident de travail, 43.                      Autogestion agricole, 66 67 68 69                      70 - 71 - 118.                      Assurance frontière, 91.                      Assurance maladie, 88.                      Agriculture (Ecole), 59.</p> <p style="text-align: center;"><b>B</b></p> <p>Biens de l'Etat, 48 113.</p> <p style="text-align: center;"><b>C</b></p> <p>Conseil national économique et social, 6.                      Cour révolutionnaire, 2 - 34.                      Concession, 4.                      Commune : Plan comptable, 9.                      Contingentement, 10 - 11 - 22 - 32 55                      58 - 65 - 81.                      Cinématographie, 12 13 21 27 123.                      Culture, 20.                      Construction, 21 bis.                      Conseiller technique, 25.                      Chancellerie, 96.                      Commerce, 54.</p> <p style="text-align: center;"><b>D</b></p> <p>Département de l'Aurès, 5 - 61 - 117.                      Défense et restauration des sols, 84.                      Dentiste, 49.                      Douanes, 50 64 115 - 116 120.</p> <p style="text-align: center;"><b>E</b></p> <p>Enseignement, 36 - 38 - 45 - 92 100 110.                      Etablissement privé, 37.                      Etat civil, 60                      Examen, 93 - 94.                      Elections, 122.</p> <p style="text-align: center;"><b>F</b></p> <p>Forêt, 14.                      Finances (loi de), 44 5 1 82.                      Friperie, 53.                      Financier (contrôle), 80.</p> <p style="text-align: center;"><b>H</b></p> <p>H.L.M., 86                      Hydrocarbures, 1 57 125.</p>	<p style="text-align: center;"><b>I</b></p> <p>Impositions locales, 23.                      Indemnités, 29.                      Impôts (Direction des), 97.                      Industrie, 105.</p> <p style="text-align: center;"><b>J</b></p> <p>Journalistes, 89.</p> <p style="text-align: center;"><b>M</b></p> <p>Militaire, 77.                      Mise en valeur, 17 18 39 - 40.                      Médecin, 49.                      Ministère de l'information, 19.                      Ministère de l'agriculture, 98.                      Météorologie, 46.                      Marchés, 47.                      Monopole, 72 102.                      Musique, 124.</p> <p style="text-align: center;"><b>O</b></p> <p>Offices, 106 107 108 109.                      O.U.A., 90.                      Ouvriers professionnels, 112.</p> <p style="text-align: center;"><b>P</b></p> <p>Police, 16.                      Pharmacien, 49.                      Préfet de Tizi Ouzou, 3 35 62 83.                      Pension, 30 - 87.</p> <p style="text-align: center;"><b>R</b></p> <p>Retraite, 56 - 73.                      Ressortissants (Algériens sen France), 78.</p> <p style="text-align: center;"><b>S</b></p> <p>Sidérurgie, 15 - 119.                      Statut, 3 - 33, 77.                      Service national, 72 - 74 75 - 76 - 103                      121.                      Sécurité sociale, 85.</p> <p style="text-align: center;"><b>T</b></p> <p>Taxe unique sur les véhicules automobiles                      (T.U.V.A.), 24.                      T.U.G.P., 59.                      Taxe forfaitaire, 95.                      Transport, 101 - 104.                      Traité (algéro-libyen), 114.</p>
---	--